



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-May-2017, 15:56
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

12 février 2015
Journée d'audience n° 243

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SUON Visal
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
Salim NAKHJAVANI
SENG Leang
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. RY Pov (2-TCCP-303)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 3
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 5
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 34
Interrogatoire par M. SENG Leang	page 41
Interrogatoire par M. NAKHJAVANI.....	page 54
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 62
Interrogatoire par Me SUON Visal	page 67
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 79

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
La GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. NAKHJAVANI	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. RY Pov (2-TCCP-303)	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
Me SUON Visal	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, nous allons entendre la déposition d'une partie
7 civile, 2-TCCP-303.

8 Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties
9 qui sont ici aujourd'hui présentes.

10 LE GREFFIER:

11 Je vous remercie. Bonjour, Monsieur le Président.

12 Aujourd'hui, toutes les parties dans ce procès sont présentes.

13 Nuon Chea est présent, il se trouve dans la cellule de détention
14 provisoire. Il renonce à son droit à être présent dans le
15 prétoire. Le document en ce sens a été remis au greffe.

16 La partie civile 2-TCCP-303 se tient à disposition de la Chambre.

17 Aujourd'hui, nous n'avons pas de témoin de réserve.

18 Je vous remercie.

19 [09.07.26]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie.

22 La Chambre va à présent rendre sa décision sur la demande de Nuon

23 Chea. La Chambre a reçu un document, <daté du 12 février 2015,>

24 de la part de Nuon Chea, demandant à <ne pas> assister à

25 l'audience. <En effet,> en raison de maux de dos et

2

1 d'étourdissements, il lui est impossible de se concentrer pendant
2 longtemps. Et afin de participer aux audiences à l'avenir, il
3 demande à renoncer à son droit à participer et à être présent
4 dans la salle d'audience aujourd'hui.

5 Nuon Chea a été informé par ses avocats des conséquences de ce
6 document et que ce document ne saurait être entendu comme étant
7 un renoncement à son droit à un procès équitable ou à remettre en
8 cause les preuves au cours du procès.

9 [09.08.31]

10 La Chambre a également reçu un rapport médical du médecin des
11 CETC en date du 12 février 2015 qui fait état de l'état de santé
12 de l'accusé. Cet état de santé, <précisément son mal de dos>,
13 empêche l'accusé de s'asseoir pendant trop longtemps. <Le docteur
14 recommande donc à> la Chambre de faire droit à la demande de Nuon
15 Chea et de l'autoriser à suivre l'audience à distance à partir de
16 la cellule en bas. Conformément à la règle 81.5 <du Règlement
17 intérieur des CETC>, la Chambre fait donc droit à la demande de
18 Nuon Chea, qui pourra suivre les débats depuis la cellule de
19 détention provisoire <durant> toute la journée d'aujourd'hui.

20 [09.09.23]

21 Nuon Chea renonce à son droit à être présent dans la salle.
22 Services audiovisuels, veuillez établir la liaison avec la
23 cellule de détention provisoire afin que Nuon Chea puisse suivre
24 les débats à distance. Cela s'appliquera aux débats pendant toute
25 la journée d'aujourd'hui.

3

1 Huissier d'audience, veuillez faire entrer à la barre la partie
2 civile 2-TCCP-303.

3 (La partie civile 2-TCCP-303, <M. Ry Pov, est accompagnée> dans
4 le prétoire.)

5 [09.10.15]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE PRÉSIDENT:

8 Partie civile, bonjour.

9 Q. Comment vous nommez-vous?

10 M. RY POV:

11 R. Bonjour, Monsieur le Président. Je me nomme Ry Pov.

12 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous dire à la Chambre quelle est
13 votre date de naissance?

14 R. Je suis né en 1957.

15 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quel est votre lieu de
16 naissance?

17 [09.11.51]

18 R. Je suis né <dans le village de Preal, commune de Saom,
19 district de> Kiri Vong, province de Takéo.

20 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

21 R. Je vis <dans le village de Preal, commune de Saom, district de
22 Kiri Vong, province de Takéo.>

23 Q. Êtes-vous né ailleurs ou êtes-vous né là où vous résidez à
24 l'heure actuelle?

25 R. Je suis né dans le village de Preal, commune de Saom, district

4

1 de Kiri Vong, province de Takéo.

2 Q. Quelle est votre profession aujourd'hui?

3 R. Je suis <riziculteur>.

4 Q. Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, où habitiez-vous
5 et que faisiez-vous?

6 R. Avant 1975, j'habitais dans le village de Preal, commune de
7 Saom, district de Kiri Vong, province de Takéo.

8 Q. Je vous ai demandé où vous habitiez pendant la période du
9 Kampuchéa démocratique, c'est-à-dire entre le 17 avril 1975 et le
10 7 janvier 1979. Où étiez-vous, que faisiez-vous à cette
11 époque-là?

12 [09.13.57]

13 R. Après le 17 avril 1975, je suis allé vivre au Vietnam. Et, en
14 février 1976, <> j'ai été échangé pour venir vivre au Cambodge
15 dans le village de <Tnaot Chrum, commune de Khpob Trabaek, dans
16 le district de Tram Kak, province de Takéo.

17 Q. Quel est le nom de votre père?

18 R. Mon père se nomme Ry Keo (phon.).

19 Q. Et votre mère?

20 R. Son nom est <Net Sup> (phon.).

21 Q. Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous
22 avec elle?

23 R. Ma femme s'appelle Chum Ran (phon.) et nous avons trois
24 enfants.

25 M. LE PRÉSIDENT:

5

1 Je vous remercie, Monsieur Ry Pov.

2 Je vais demander... ou, en tant que partie civile, sachez qu'à la
3 fin de votre déposition vous aurez la possibilité de prononcer
4 une déclaration sur les préjudices et les souffrances subis
5 pendant le Kampuchéa démocratique. Si vous le souhaitez, vous en
6 aurez la possibilité.

7 [09.15.35]

8 Vous avez également le droit de poser des questions, si vous le
9 souhaitez, <par le truchement de la Chambre. Conformément à la
10 règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC, les co-avocats
11 principaux pour les parties civiles ont la parole en premier pour
12 interroger la partie civile.

13 La Chambre aimerait rappeler que le temps d'interrogatoire alloué
14 à l'Accusation et aux co-avocats principaux est d'une séance
15 matinale complète.

16 Vous avez la parole.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me GUIRAUD:

19 Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

20 Bonjour, Monsieur la partie civile. Je vais vous poser un certain
21 nombre de questions et je laisserai ensuite la parole à mon
22 confrère Lor Chunthy.

23 Q. Ma première question, Madame... Monsieur la partie civile,
24 pardon, où habitiez-vous le 17 avril 1975?

25 [09.16.53]

6

1 M. RY POV:

2 R. Avant le 17 avril 1975, j'habitais dans le village de Preal,
3 <commune de Saom, district de> Kiri Vong, province de Takéo.

4 Q. Je vous remercie. Vous souvenez-vous à quel moment vous avez
5 déménagé en Kampuchéa Krom?

6 R. C'était en 1975. C'est là que j'ai déménagé pour habiter au
7 Kampuchéa Krom.

8 Q. Je vous remercie. Savez-vous si votre déménagement est arrivé
9 longtemps, pas longtemps après le 17 avril 1975?

10 R. C'est exact. En 1976, j'ai fait partie du programme d'échange,
11 et l'on m'a échangé pour que je vienne habiter au Cambodge. Je
12 suis venu habiter au village de Tnaot <Chrum, commune de Khpob
13 Trabaek,> dans le district de Tram Kak, province de Takéo.

14 Q. Je vous remercie. Où habitiez-vous, vous et votre famille,
15 entre avril 75 et le moment où vous avez été l'objet de ce
16 programme d'échange dont vous parlez?

17 R. Lorsque j'ai été échangé <par les Khmers rouges, contre des
18 Vietnamiens qui sont retournés au Vietnam>, on m'a demandé de
19 venir habiter dans le village de Tnaot <Chrum> pendant dix jours.
20 Et ensuite, on m'a assigné à une unité mobile à Kbal Pou. Après
21 cela, on m'a forcé à <travailler dur - jour et nuit -, à> creuser
22 des canaux, <à construire des barrages, et à faire tourner des
23 roues à aubes. On> m'a privé <de nourriture et je n'avais pas
24 assez de vêtements>.

25 [09.19.59]

7

1 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile. Je vais vous
2 ramener un peu plus tôt dans le temps et essayer de vous poser
3 des questions précises sur le programme d'échange que vous avez
4 mentionné.

5 Je voulais savoir pourquoi votre famille a pris la décision de
6 partir dans le cadre de ce programme d'échange?

7 R. À cette époque-là, je me suis enfui au Vietnam. <Mais notre>
8 pays d'origine manquait beaucoup à mes parents. <On a entendu
9 qu'on allait être> renvoyés au Cambodge, <alors,> aux côtés
10 d'autres familles, nous sommes revenus vivre au Cambodge. Nous ne
11 savions rien des exécutions menées par le régime.

12 Q. Je vous remercie. Pourquoi vous êtes-vous enfui au Vietnam?
13 [09.21.16]

14 R. Avant de fuir au Vietnam, le Cambodge était en état de guerre.
15 Les forces de Pol Pot luttait contre les forces de Lon Nol. <Et
16 chaque fois que les forces de Pol Pot entraient dans un village,
17 ils brûlaient les maisons et détruisaient le village.> La
18 situation était intenable et, <avec> d'autres Cambodgiens qui
19 habitaient le long de la frontière, nous avons fui.

20 Q. Donc, si je vous comprends bien, Monsieur la partie civile,
21 vous avez fui au Vietnam, vous y êtes resté quelques mois,
22 jusqu'à février 76, nous avez-vous dit tout à l'heure.

23 Et c'est à ce moment-là que vous et votre famille avez décidé de
24 rentrer au Cambodge par le biais de ce programme d'échange.

25 Est-ce que j'ai bien compris la chronologie des événements?

8

1 [09.22.27]

2 R. C'est exact. À l'époque, je ne connaissais pas les politiques
3 des Khmers rouges. Nous avons fui au Vietnam avec d'autres
4 Cambodgiens - et c'est ensuite que nous avons entendu parler du
5 programme d'échange. Nous <n'avons pas> réfléchi, car notre pays
6 nous manquait et nous avons décidé d'y revenir.

7 Q. Merci. Comment avez-vous entendu parler de ce programme
8 d'échange? Quelles étaient les personnes qui vous ont parlé de ce
9 programme?

10 [09.23.21]

11 R. À l'époque, Pol Pot et le Vietnam s'entendaient bien à la
12 frontière <et je ne comprenais pas pourquoi il y avait un
13 programme d'échange. Nous> avons entendu des représentants des
14 Khmers rouges qui avaient contacté les autorités vietnamiennes
15 pour mettre en place ce programme d'échange pour que des
16 Cambodgiens reviennent au Cambodge et que les Vietnamiens
17 retournent au Vietnam.

18 Q. Je vous remercie. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour
19 les informations qu'on vous avait données à l'époque pour vous
20 présenter ce programme d'échange? Vous dites que des Khmers
21 rouges sont venus vous parler de ce programme. Qu'est-ce qu'on
22 vous disait pour vous inciter ou pas à faire partie de ce
23 programme?

24 [09.24.26]

25 R. Les Khmers rouges sont entrés en contact avec les Vietnamiens.

9

1 Moi, je ne savais pas trop ce qu'il était en train de se passer,
2 mais nous avons été informés <par des fonctionnaires vietnamiens>
3 du fait que nous, Cambodgiens, pouvions rentrer au Cambodge dans
4 le cadre de ce programme d'échange. Nous qui avions fui au
5 Vietnam avons <discuté et accepté de> rentrer chez nous par le
6 biais de ce programme.

7 [09.25.06]

8 Q. Est-ce que vous saviez dans quel village vous alliez revenir
9 et quelles seraient les conditions de vie dans ce village? Est-ce
10 que vous êtes revenu au même endroit que l'endroit où vous
11 habitiez avant de partir au Vietnam?

12 R. Avant d'aller au Vietnam, je vivais dans le village <d'Ampeay>
13 Svay (phon.), dans la commune de Le Tri (phon.), district de Svay
14 Tong. <Et quand je suis revenu au Cambodge, j'ai habité dans le
15 village de Tnaot Chrum, commune de Khpob Trabaek, district de
16 Tram Kak, province de Takéo.>

17 Q. Je reviendrai sur cette information plus tard, mais je
18 voudrais que vous nous expliquiez un petit peu comment ce départ,
19 ce retour vers le Cambodge, s'est déroulé? Est-ce que vous pouvez
20 nous dire si vous êtes parti en... en camion, en voiture, si vous
21 étiez escorté par des soldats ou non? Est-ce que vous êtes parti
22 avec plusieurs familles ou est-ce que vous étiez seul? Est-ce que
23 vous pouvez nous expliquer comment s'est passé ce départ?

24 [09.26.50]

25 R. <Au moment de l'échange, il> y avait beaucoup de <familles

10

1 cambodgiennes qui vivaient> au Vietnam. Lorsque nous sommes
2 arrivés <à Phnum Den, les Khmers rouges> nous ont dit qu'il nous
3 fallait <passer la nuit ici et attendre l'arrivée de l'Angkar
4 supérieur.> Le lendemain <matin>, des véhicules sont arrivés
5 <pour nous transporter>. Il s'agissait de camions CMC, il y en
6 avait environ dix. Nous n'avons pas tous été emmenés au même
7 endroit. <Cinq de ces véhicules ont été envoyés à un endroit, les
8 cinq autres ailleurs.>

9 Q. Vous souvenez-vous le nombre de familles ou de personnes qui
10 ont fait partie de ce programme d'échange avec vous?

11 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

12 [09.28.04]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile, que votre micro
15 soit allumé avant d'intervenir.

16 M. RY POV:

17 R. Je me souviens de certains d'entre eux. <Il me semble qu'il y>
18 avait environ mille familles <de mon village qui ont fui au
19 Vietnam - et l'on nous a tous emmenés vivre au même endroit au
20 Vietnam.> Des organisations américaines qui nous considéraient
21 comme des réfugiés nous ont livré quelques articles de première
22 nécessité. Au total, <je me souviens qu'il> y avait peut-être
23 <mille à> mille cinq cents familles. Et, lorsque nous sommes
24 revenus au Cambodge, nous avons été divisés <en trois vagues.
25 Mon> groupe <faisait partie de la première,> d'autres groupes

11

1 <ont suivi.>

2 [09.29.15]

3 Me GUIRAUD:

4 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile. Pour revenir un
5 peu plus tôt dans la chronologie des événements, je voulais
6 savoir si vous aviez pu emporter avec vous des choses
7 personnelles lors de ce voyage? Est-ce que vous aviez pu prendre
8 avec vous des... vos possessions, votre argent, des vêtements?
9 Est-ce que vous pouvez nous raconter comment ça s'est passé?

10 [09.29.52]

11 R. <Avant de repartir> au Cambodge, nous avons tous vendu <> nos
12 vaches, nos buffles <ou nos chevaux, afin> d'obtenir de l'argent
13 pour pouvoir financer notre voyage. Et lorsque nous sommes
14 arrivés à l'endroit où nous avons eu l'autorisation de nous
15 reposer, les Khmers rouges nous ont tout pris, y compris nos
16 bijoux, notre argent. Et ils nous ont dit que nous allions être
17 nourris par l'Angkar.

18 Donc, tout ce que nous avons obtenu en vendant notre bétail a
19 été pris par les Khmers rouges.

20 Q. Je vous remercie. Pouvez-vous nous décrire le passage de la
21 frontière? Vous nous avez indiqué que vous étiez en plusieurs
22 véhicules, qu'il y avait en tout mille cinq cents familles, si
23 j'ai bien compris. Comment s'est passé le passage à la frontière,
24 et y avait-il des familles également de l'autre côté qui
25 faisaient le voyage inverse?

12

1 [09.31.24]

2 R. Lorsque nous avons franchi la frontière, il n'y avait pas de
3 mouvements de part et d'autre de cette frontière. L'entrée ou la
4 sortie étaient interdites <après le programme d'échange.>

5 Q. Avez-vous vu à l'époque des familles faire le chemin inverse
6 et traverser la frontière dans l'autre sens, ou étiez-vous, vous
7 et votre groupe, les seuls à traverser la frontière du Vietnam au
8 Cambodge?

9 R. Oui, c'est exact. Lorsque nous sommes arrivés à Phnum Den,
10 <les Khmers rouges nous ont> dit que personne ne pouvait se
11 déplacer, qu'il était interdit d'aller où que ce soit. <Ils
12 montaient la garde dans les rues.>

13 Q. Est-ce qu'à l'époque vous aviez, vous et votre famille... est-ce
14 que vous étiez surpris quand vous êtes arrivés au Cambodge et que
15 l'on vous a confisqué, comme vous le dites, votre argent? Quel
16 était votre sentiment à l'époque quand vous êtes arrivé?

17 [09.33.05]

18 R. À notre arrivée, nous nourrissions toujours l'espoir de
19 <revenir> chez nous. Mais une fois que l'on nous a tout
20 confisqué, <et qu'on nous a emmenés à Thaot Chrum> nous avons
21 commencé à éprouver des <regrets d'avoir perdu notre vie
22 tranquille>.

23 Lorsque nous sommes partis, nous n'avions aucune idée que l'on
24 allait nous confisquer nos biens, <que nous allions être forcés à
25 travailler dur, à manger en commun.> Ce n'est qu'en arrivant au

13

1 Cambodge, <une fois face à la réalité>, que nous avons compris.

2 Q. Je vous remercie. Je voulais savoir si vous, vos parents ou

3 d'autres membres de votre famille étaient rentrés au Cambodge

4 avec des papiers d'identité, des cartes d'identité, et si oui, ce

5 qu'il était arrivé à ces papiers d'identité?

6 [09.34.23]

7 R. Je dois dire à la Chambre qu'à l'époque, nous n'avions pas de

8 papiers d'identité. Toutes les personnes âgées de 20 ans et plus

9 <avaient> une carte noire. Et tout ce qui pouvait ressembler à

10 des papiers d'identité a été brûlé. Nous n'avons plus pu porter

11 sur nous ce genre de papiers.

12 Q. Juste pour bien comprendre, à quel moment ces papiers ont-ils

13 été brûlés?

14 R. Ils nous ont confisqué nos papiers, les ont brûlés devant

15 nous. Ils ont effacé toute trace d'identification. Ils ont brûlé

16 notre argent, <mais ils ont gardé l'or. Je ne sais pas ce qu'ils

17 en ont fait. Ils> nous ont dit que l'Angkar allait s'occuper de

18 nous. Ils nous ont dit que nous allions vivre en collectivité,

19 <dans des coopératives>, sous la supervision de l'Angkar.

20 Ils nous ont dit que nous allions être nourris et logés par

21 l'Angkar et qu'il ne fallait pas nous inquiéter.

22 [09.36.11]

23 Q. Pouvez-vous nous dire, Monsieur la partie civile, avec quels

24 membres de votre famille vous avez fait ce trajet, ce retour au

25 Cambodge?

14

1 R. Je ne peux pas citer tous les noms, car il y avait beaucoup de
2 personnes dans ma famille. Je ne me souviens que des noms de mes
3 parents <et de ma propre famille.>

4 Q. Aviez-vous des frères et sœurs à l'époque avec qui vous êtes
5 retourné au Cambodge?

6 R. Oui, je suis rentré avec eux, mais, au bout de dix jours, nous
7 avons été séparés. <Tout le monde a> été envoyé dans <des unités
8 différentes>. Mes sœurs ont été envoyées dans des unités <de
9 femmes> distinctes de celles de mes frères. <Les enfants aussi
10 ont été envoyés dans différentes unités.> Chacun a dû aller
11 travailler <pour le régime> au sein de sa propre unité. Les
12 parents ont été <eux aussi> séparés.

13 [09.37.40]

14 Q. Merci.

15 Donc, vous nous indiquez qu'à votre arrivée au Cambodge vous avez
16 passé dix jours avec votre famille et que, à l'issue de ces dix
17 jours, vous avez tous été séparés et envoyés dans des unités
18 différentes?

19 Est-ce que j'ai bien compris et, si oui, est-ce que vous pouvez
20 donner à la Chambre le nom du village ou de la commune où vous
21 avez été envoyé au bout de cette période de dix jours?

22 [09.38.24]

23 R. Nous avons été envoyés dans le district de Tram Kak, province
24 de Takéo, dans le village de Tnaot Chrum, <commune de Khpob
25 Trabaek.>

15

1 Q. Juste pour évacuer cette question tout de suite, est-ce que
2 vous êtes resté dans ce village ou est-ce que jusqu'en 79 vous
3 avez pu habiter dans d'autres communes ou villages?

4 R. J'ai été envoyé au sein d'une unité itinérante dans le village
5 de Kbal Pou, <dans le sud de la province de Takéo. On devait
6 travailler dans les rizières, s'occuper des cultures de saison
7 sèche, construire> des canaux <et un barrage pour> l'irrigation.
8 Mais je ne sais pas où mes parents <ont> été envoyés travailler,
9 je n'en n'ai aucune idée.

10 [09.39.29]

11 Q. Avez-vous revu vos parents pendant cette période -
12 c'est-à-dire en gros février 76, si j'ai bien compris, qui est le
13 moment où vous rentrez au Cambodge, et janvier 79? Est-ce que
14 vous aviez la possibilité de revoir vos parents, même si vous
15 étiez membre d'une unité itinérante?

16 R. Sous ce régime, <il y a eu un anniversaire du <Parti
17 communiste du Kampuchéa>. On nous a permis de> revoir nos parents
18 <pendant trois jours.> Nous <n'avons pas osé poser de questions à
19 nos parents. Et nous> avons beaucoup pleuré. <Il y a eu une
20 célébration> du <Parti communiste du Kampuchéa> - je ne me
21 souviens plus du nom <de cette célébration>.

22 Q. Donc, vous nous expliquez que vous avez revu vos parents à une
23 reprise durant cette période. Est-ce que j'ai bien compris?

24 [09.40.52]

25 R. Oui, c'est exact.

16

1 Q. Je voulais maintenant vous poser un certain nombre de
2 questions sur la façon dont vous étiez traité à Tram Kak. Vous
3 nous avez indiqué tout à l'heure que vous arriviez du Vietnam.
4 Étiez-vous considéré par les Khmers rouges comme des Vietnamiens?

5 [09.41.29]

6 R. Initialement, nous ne connaissions pas l'organisation ni les
7 arrangements internes, mais les gens étaient répartis en trois
8 groupes: les 17-Avril, ceux du Vietnam - on les appelait "A-Yuon"
9 -, et il y avait ensuite le Peuple de base. Les jeunes <garçons>
10 du Peuple de base <nous désignaient d'un> mot très méprisant, ils
11 nous appelaient "Yuon" ou "méprisables Yuon", ou "méprisables
12 ennemis". Ils étaient très grossiers envers nous. Ils nous
13 appelaient encore "camarades", mais ça ne veut pas dire que nous
14 étions amis. <Dans leur bouche, cela signifiait un "vilain ami".>

15 Q. Merci. Donc, si je comprends bien, des trois catégories que
16 vous avez mentionnées - les 17-Avril, les "A-Yuon" et "les"
17 Peuple de base -, vous faisiez partie de la catégorie des
18 Vietnamiens, des "A-Yuon". Est-ce que j'ai bien compris?

19 R. C'est exact.

20 [09.42.58]

21 Q. Je vous remercie. Pouvez-vous nous expliquer les conditions
22 dans lesquelles les "A-Yuon" vivaient dans la coopérative de Tram
23 Kak?

24 R. Sous ce régime, il y avait trois catégories de gens. Ma
25 famille et d'autres rentrées du Vietnam - et aussi d'autres gens

17

1 qui avaient été évacués et qu'on appelait les "17-Avril" -, <nous
2 étions très> maltraités. <Ils nous considéraient comme des
3 esclaves sans valeur.> Le Peuple de base <pouvait nous injurier,
4 nous battre>. Nous ne pouvions pas nous déplacer. Si nous
5 attrapions un poisson, il fallait le remettre à la coopérative.
6 Si quelqu'un attrapait un poisson sans en avoir l'autorisation,
7 <l'unité de cinquante membres attrapait plein de poissons et ils
8 obligeaient cette personne à les manger en une fois.> C'était une
9 forme de torture <utilisée par les khmers rouges là où je
10 vivais.>

11 Q. Merci. Est-ce que la catégorie des Vietnamiens, à laquelle
12 vous étiez assimilé et la catégorie du 17-Avril avaient les mêmes
13 conditions de vie, de nourriture, de travail?

14 R. Les 17-Avril et les gens du Vietnam <souffraient de la même
15 façon,> étaient traités de la même manière, <car nous faisons
16 partie de la même unité. On ne recevait> que dix boîtes de
17 bouillie pour cent personnes. <S'il ne restait plus de bouillie,
18 alors, on nous donnait chacun un morceau de pomme de terre à la
19 place.> Autrement dit, il y avait très <très> peu à manger pour
20 nous.

21 [09.45.21]

22 Q. Je vous remercie. Vous nous avez indiqué avoir été membre
23 d'une unité itinérante, et ce, dix jours après votre arrivée dans
24 la région de Tram Kak.

25 Je voulais vous poser quelques questions sur cette unité. Combien

18

1 de personnes formaient cette unité? D'où venaient-ils? Et est-ce
2 que vous pouvez nous dire l'âge des personnes qui étaient membres
3 de cette unité itinérante?

4 R. Sous le régime des Khmers rouges, les gens étaient affectés à
5 différentes unités, <réparties en plusieurs catégories>. Il y
6 avait des unités des enfants, des veuves, des oncles, des
7 paysans, <des jeunes>, et des unités de production. Il y avait
8 <des unités appelées "unité de cinquante membres" et qui
9 comportaient cinquante personnes.> Les 17-Avril et les gens du
10 Vietnam étaient affectés à la même unité. Il y avait un groupe de
11 <deux à trois> personnes dirigé par le Peuple de base et ces
12 gens-là contrôlaient toutes les activités quotidiennes, y compris
13 les déplacements, les repas, le travail - et même le sommeil -,
14 <et cetera>.

15 Q. Je vous remercie. Les Khmers rouges pouvaient-ils savoir que
16 vous ou d'autres de vos compatriotes étaient des Khmers Krom? Y
17 avait-il un moyen pour eux de savoir d'où vous veniez et que vous
18 étiez, selon eux, des Vietnamiens?

19 R. D'après mes observations, ils <examinaient très
20 attentivement>. Ils savaient si quelqu'un venait de Phnom Penh et
21 ils savaient si quelqu'un venait du Vietnam. Mais ils n'ont <>
22 maltraité personne du Peuple de base <comme ils nous
23 maltraitaient>.

24 [09.47.58]

25 Q. Merci. Selon vous, selon ce que vous avez pu observer à

19

1 l'époque, comment savaient-ils que vous étiez vietnamien? Est-ce
2 que, par exemple, quand vous êtes arrivé au Cambodge, vos noms
3 ont été pris? Est-ce que des listes ont été faites? Est-ce que
4 vous pouvez nous donner des précisions?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Partie civile, veuillez patienter.

7 La parole est à la Défense - Maître Koppe.

8 [09.48.31]

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs les
11 juges, chers confrères.

12 J'ai attendu un peu avant de me lever, car je ne savais pas trop
13 où voulait en venir l'avocate avec <sa ligne de questionnement>.

14 Il y a des aspects intéressants à cette déposition, notamment <là
15 où veut en venir le> témoin <(sic)>, mais, en outre, il y a aussi
16 une question générale sous-jacente.

17 Ce segment du procès, nous le savons tous, concerne Tram Kak et
18 Krang Ta Chan. Il y a un autre segment sur le traitement des
19 Vietnamiens en tant que groupe ayant été pris pour cible
20 spécifiquement.

21 Cela dit, nous savons également qu'au cours de l'instruction et
22 devant la Chambre préliminaire il y a eu certains antécédents
23 avec une décision de la Chambre préliminaire en date du 27 avril
24 2010. Ceci porte sur le point de savoir si le traitement des gens
25 du Kampuchéa Krom en tant que Vietnamiens <relève bel et bien> de

20

1 l'instruction.

2 Mon objection est en réalité plutôt une demande de directive. <Ne
3 sommes-nous pas, peut-être,> en train de contourner la décision
4 de renvoi? <Parce que> le traitement des Khmers Krom en tant
5 <que> tel ne fait pas partie de la décision de renvoi et ne fait
6 pas partie des crimes imputés à Nuon Chea et à Khieu Samphan.

7 [09.50.20]

8 Je me demande où on veut en venir avec <cette ligne de
9 questionnement>. Aucun problème si on <pose des questions au
10 témoin <(sic)> sur> ce qu'il a vu à Krang Ta Chan ou concernant
11 le traitement de la population <en général> dans le district de
12 Tram Kak. Cela dit, si l'on va plus loin et qu'on aborde le
13 traitement des Vietnamiens, et si l'avocate de la partie civile
14 essaye d'intégrer le traitement des Khmers Krom <à ce groupe>,
15 alors, là, il y a un problème de droit. Je ne sais pas comment
16 <le formuler>. C'est peut-être un problème <juridictionnel,> ou
17 alors, nous <sortons de la portée> du procès. La décision de
18 renvoi est <très> claire <et est évidemment> le cadre de
19 référence.

20 [09.51.05]

21 <Notre> client et Khieu Samphan n'ont pas été accusés pour le
22 traitement <> des Khmers Krom. Alors, je m'adresse à la Chambre:
23 quelles sont les directives? Est-ce que nous sommes en train
24 d'aborder un thème qui ne relève pas du segment du procès, mais
25 qui ne relève pas non plus de la décision de renvoi?

21

1 [09.51.35]

2 Me GUISSÉ:

3 Oui, bonjour, Monsieur le Président. Je vous remercie de

4 m'accorder la parole.

5 Simplement pour indiquer que, du côté de l'équipe de Khieu

6 Samphan, nous nous associons à cette remarque. Effectivement, il

7 n'y a rien dans l'ordonnance de clôture à ce sujet et je pense

8 qu'il est important de respecter la légalité, hein? Et de savoir

9 que lorsque des accusés sont poursuivis sur des charges... que l'on

10 puisse simplement évoquer ces charges à l'audience.

11 [09.52.07]

12 Me GUIRAUD:

13 Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole en

14 réponse.

15 Il semble clair dans le cas du témoignage de la partie civile que

16 les Khmers Krom étaient assimilés à des Vietnamiens, c'est en

17 tout cas ce qui ressort de... de ce qu'il dit.

18 Vous êtes saisi de crimes de persécution dans la coopérative de

19 Tram Kak. Il nous paraît donc absolument pertinent de poser des

20 questions à cette partie civile pour éclairer la Chambre sur les

21 crimes de persécution, y compris persécutions contre les

22 Vietnamiens, qui ont été commis dans la coopérative de Tram Kak.

23 Je n'ai vraiment pas l'impression de sortir de la légalité, pour

24 répondre très directement à ma consœur.

25 Vous êtes saisi de faits, nous posons les questions à ce témoin

22

1 <(sic)>. C'est essentiel, précisément parce qu'il y a une
2 décision qui a reconnu le fait que les Khmers Krom n'étaient pas
3 un sous-groupe en tant que tel. Vous devrez nécessairement vous
4 poser la question de savoir si les Khmers Krom sont effectivement
5 assimilés à des Vietnamiens et si, dès lors, les crimes de
6 persécution peuvent s'appliquer à ces gens. C'est la raison,
7 j'imagine, pour laquelle la Chambre a aussi souhaité entendre
8 cette partie civile. C'est absolument pertinent, et je vous... je
9 vous demande de me laisser poursuivre cette ligne de
10 questionnement.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à l'Accusation.

13 [09.53.37]

14 M. LYSAK:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Quelques observations.

17 Premièrement, mon confrère a <totalemment> déformé la décision
18 rendue à la fin de l'instruction. La question visait à savoir si
19 un document <qui avait été déposé devant être> considéré comme un
20 document supplémentaire, qui ajoutait des régions <au champ de
21 l'enquête concernant les> Khmers Krom, et n'avait rien à voir
22 avec Tram Kak.

23 Deuxième point.

24 Par rapport <au district de> Tram Kak et au traitement des

25 Vietnamiens, la décision de renvoi mentionne les Khmers Krom -

23

1 aucun doute là-dessus. Sans aucun doute, la déposition de ce
2 témoin <(sic)> s'inscrit dans le cadre fixé par la décision de
3 renvoi - <et je fais ici référence au> paragraphe 320. <On y
4 mentionne des> allégations concernant l'inscription des Khmers
5 Krom dans le district de Tram Kak, et il y a aussi une mention
6 qui est faite de l'échange de Khmers Krom contre des Vietnamiens.
7 Dernier point.

8 Krang Ta Chan est la question visée ici. Si des gens ont été
9 envoyés à Krang Ta Chan, on est dans le cadre du procès. Qu'il
10 s'agisse de Vietnamiens, de Khmers Krom, de 17-Avril ou des gens
11 du Peuple de base, on ne saurait prétendre qu'on s'écarte du
12 cadre fixé par la décision de renvoi.

13 [09.55.18]

14 Me KOPPE:

15 <Juste...>

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 <La Chambre ne vous permet pas de répliquer à la réponse de
18 l'autre partie.>

19 (Discussion entre les juges)

20 [09.57.09]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Juge Lavergne, la parole est à vous, je vous en prie. Veuillez
23 prononcer la décision de la Chambre.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Oui, merci, Monsieur le Président.

24

1 Donc, la Chambre décide de rejeter l'objection qui a été soulevée
2 par la Défense, ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les
3 faits sur lesquels témoigne la partie civile aujourd'hui sont des
4 faits qui concernent les conditions d'existence dans les
5 coopératives de Tram Kak. À ce titre, ils sont déjà pertinents à
6 notre avis.

7 Deuxième chose, c'est que l'ordonnance de renvoi fait référence à
8 certains faits qui concernent les Khmers Krom. Donc, il nous
9 semble également qu'à ce titre les questions posées sont...
10 rentrent dans le cadre du procès actuel.

11 Et en dernier lieu, la Chambre tient à rappeler qu'il est certain
12 qu'elle aura à se prononcer sur qui doit faire... qui doit être
13 considéré comme faisant partie du groupe des Vietnamiens, à
14 savoir les Vietnamiens de nationalité vietnamienne ou ceux qui
15 étaient perçus en tant que Vietnamiens. Donc, les questions
16 concernant cette difficulté entrent tout à fait dans le cadre du
17 procès et doivent être, donc, débattues.

18 [09.58.50]

19 Me GUIRAUD:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur la partie civile, je vous posais avant cette
22 interruption une question relative au fait de savoir si les
23 Khmers rouges avaient un moyen de savoir qui était khmer Krom et
24 qui ne l'était pas, et je vous posais la question de savoir si,
25 quand vous étiez arrivé à Tram Kak, vous avez vu des listes ou

25

1 vous avez été le témoin d'opérations qui permettaient aux Khmers
2 rouges d'enregistrer les Khmers Krom qui arrivaient?

3 [09.59.44]

4 M. RY POV:

5 R. Je n'en sais rien. C'était une question interne aux Khmers
6 rouges.

7 <On était> considéré comme <des animaux>, et donc, ils ne nous
8 ont donné aucune information. Nous ne pouvions pas savoir ce
9 qu'ils faisaient.

10 Q. Je vous remercie. Vous nous avez indiqué un petit peu plus tôt
11 que, dans votre unité, il y avait des Khmers Krom et des membres
12 du Peuple nouveau, si j'ai bien compris. Est-ce que vous
13 connaissiez personnellement, à l'époque, les Khmers Krom qui
14 résidaient dans... qui faisaient partie de votre unité et qui
15 résidaient sur la commune de Tram Kak? Est-ce que c'est des gens
16 que vous connaissiez?

17 [10.00.55]

18 R. S'agissant des personnes qui habitaient avec moi dans l'unité
19 mobile, par exemple, j'en connaissais certains. Mais pour les
20 17-Avril, là aussi j'en connaissais certains. Toutefois, c'est
21 quelque chose qui s'est produit il y a plus de trente ans, donc,
22 <pour la plupart, j'ai oublié leur> nom. Si je les voyais,
23 peut-être que cela <me rafraîchirait la> mémoire. Et donc, comme
24 je vous le disais, je ne peux pas vous donner tous les noms des
25 personnes <que je connaissais> à l'époque.

26

1 Q. Je vous remercie. Je voulais savoir si pendant la période où
2 vous étiez à Tram Kak - entre, en gros, février 76 et janvier 79
3 -, vous aviez assisté à des arrestations?

4 [10.02.05]

5 R. Pendant la période des Khmers rouges, j'habitais dans une
6 unité mobile. Et on se rendait sur plusieurs sites de travail, on
7 creusait des canaux d'irrigation <ou on construisait des
8 barrages. Beaucoup de personnes venant de toute la province de
9 Takéo> venaient travailler <sur ces sites-là. On travaillait
10 tous> ensemble.

11 S'agissant maintenant des <arrestations et des> mauvais
12 traitements, bien sûr qu'il y en avait - tous les jours, même.
13 Mais j'aimerais dire que, à l'époque, on n'utilisait pas le terme
14 d'"arrestation". Ce que l'on nous disait, c'est que les personnes
15 étaient envoyées pour être rééduquées. Mais <j'ai vu des
16 personnes se faire attacher, alignées les unes derrière les
17 autres>. On savait bien ce qui <allait> leur arriver, on avait
18 <très> peur et on n'osait donc pas poser de questions. Nous
19 n'avions aucun droit à la libre expression, à l'époque.

20 [10.03.06]

21 Q. Quand vous dites que vous saviez bien ce qui arrivait aux gens
22 qui étaient envoyés pour être rééduqués, pouvez-vous être plus
23 précis? Comment le saviez-vous et que leur arrivait-il selon
24 vous?

25 R. Les personnes qui étaient envoyées en rééducation, eh bien, je

27

1 ne savais pas si elles étaient envoyées pour être exécutées, je
2 n'en avais pas la certitude.
3 Mais si quelqu'un était arrêté sur le site de travail par
4 l'Angkar, ce que l'on nous disait, c'est que cette personne était
5 envoyée pour être rééduquée. Bien sûr, j'ignorais où cette
6 personne <> allait être envoyée ni si cette personne allait être
7 torturée. C'était le chef d'unité, probablement le <chef de
8 l'unité de cinquante ou cent> personnes, qui, lui, savait ce
9 qu'il allait advenir de la personne qui avait été arrêtée sur le
10 site de travail.

11 Q. Je vous remercie. Avez-vous été témoin, avez-vous vu durant la
12 période où vous étiez à Tram Kak des cadavres ou des gens qui
13 étaient en train d'agoniser? Est-ce que c'est quelque chose dont
14 vous vous souvenez, que vous avez vu?

15 [10.04.42]

16 R. S'agissant de mon expérience pendant les Khmers rouges,
17 surtout dans le village de Pong Tuek, qui n'était pas très loin
18 de Krang Ta Chan, eh bien, pour moi il était très difficile de
19 savoir où se situait exactement le village où j'étais envoyé. Par
20 exemple, je ne savais pas qu'il y avait des unités de miliciens à
21 Krang Ta Chan. <Un jour, alors que je labourais le champ, pendant
22 la pause, les vaches sont allées> pâturer pas très loin de Krang
23 Ta Chan, près d'une <grande> forêt, mais je ne savais pas à quoi
24 servait Krang Ta Chan à l'époque.

25 [10.05.26]

28

1 Lorsque <je suis allé> chercher les vaches, j'ai vu une personne
2 qui s'appelait Chan <et qui travaillait dans mon unité>. Je ne
3 sais pas <exactement> quand il a été tué. Son visage et son corps
4 étaient couverts de sang,> il avait du mal à respirer. Il m'a
5 demandé d'informer sa mère, <de lui dire qu'il allait mourir. Il
6 m'a dit de partir immédiatement, car c'était l'endroit où ils
7 étaient postés. Les> miliciens étaient partis déjeuner. Lorsque
8 je l'ai vu, j'ai été tellement choqué que j'ai immédiatement
9 rassemblé toutes les vaches et je suis retourné chez moi.
10 J'ai été témoin <de cet> événement, mais je ne suis pas resté
11 longtemps. Je n'ai pas <vérifié> combien de personnes avaient été
12 exécutées <à cet endroit ou si quelqu'un était encore en vie. Je
13 sais seulement que j'ai vu cette> personne qui s'appelait Chan et
14 qui <pouvait à peine> respirer.
15 <J'ai moi-même entendu de jeunes Khmers rouges et des gens du>
16 Peuple de base nous <dire> qu'il était facile de nous tuer, <avec
17 une massue ou un gourdin en bambou.>
18 Q. Je vous remercie. Vous avez évoqué le nom de Chan. Je voulais
19 savoir si vous connaissiez ce Chan, mais j'imagine que oui,
20 puisque vous nous donnez son nom. Est-ce que Chan était un Khmer
21 Krom?
22 [10.07.17]
23 R. Chan était dans mon unité mobile. Lui aussi venait du Vietnam.
24 Au Vietnam, on habitait dans un <"koo" (phon.)> - cela veut dire
25 "village" - et c'est à cette époque-là que je l'ai connu, <car

29

1 nous vivions tous ensemble>. Ensuite, quand on est revenus sous
2 le régime des Khmers rouges, on nous a placés dans la même unité.
3 Certains parmi les Peuple du 17-Avril ont été aussi placés dans
4 mon unité mobile - c'est pourquoi je connais certains de leurs
5 noms. Ensuite, nous avons été séparés. <Cela fait plus de trente
6 ans,> je ne me rappelle pas des noms de ces personnes qui étaient
7 dans mon unité. Ceci dit, si je les voyais, je suis sûr que la
8 mémoire me reviendrait.

9 Q. Je vous remercie. Qu'est-il arrivé à Chan, finalement?

10 [10.08.31]

11 R. Chan, je l'ai vu être torturé, mais je ne sais pas pourquoi il
12 a été arrêté. Nous étions dans la même unité, nous dormions l'un
13 à côté de l'autre, mais on ne savait pas pour autant quand
14 quelqu'un était enlevé par les Khmers rouges. On ne savait rien,
15 en fait, <des politiques> des Khmers rouges. Lorsque l'on était
16 ensemble, ils ne venaient pas chercher les gens, ils envoyaient
17 un messenger <qui murmurait à l'oreille d'une personne ou
18 l'appelait et cette personne devait suivre le messenger>. Et pour
19 nous, même si nous étions, par exemple, ensemble le soir, on ne
20 savait pas si quelqu'un était réveillé par un messenger, puis
21 emmené avec le messenger. <On ne savait donc pas si la personne
22 était emmenée pour être torturée ou tuée.>

23 [10.09.20]

24 Q. Merci. Vous avez indiqué - en tout cas, c'est ce que j'ai
25 compris avec la traduction en français - que vous avez été témoin

30

1 de tortures sur la personne de Chan. Est-ce que j'ai bien
2 compris? Est-ce que ça a été bien traduit? Et si oui, est-ce que
3 vous pouvez nous donner un petit peu plus de précisions?
4 R. Comme je viens de le dire, j'ai vu ce qui lui est arrivé, mais
5 je n'ai pas observé les détails. Je n'ai pas regardé combien de
6 corps il y avait autour de lui, <ou combien il y avait de
7 miliciens ou de soldats à cet endroit, chargés d'emmener et
8 d'exécuter les gens.> Je l'ai <juste vu couché> dans une fosse.
9 La fosse devait faire à peu près vingt mètres de long <et se
10 trouvait dans la forêt. Il> a fait un bruit et, ensuite, il m'a
11 parlé. En fait, je ne sais pas> si vous croyez aux superstitions,
12 <mais je pensais que j'étais> hanté par un fantôme. <Mais, sous
13 le régime de Pol Pot, les superstitions étaient interdites.>
14 Ensuite, il m'a appelé, et j'ai reconnu que c'était lui - que
15 c'était Chan. <S'il> ne m'avait pas appelé par mon nom, j'aurais
16 <pensé que j'étais> hanté par un fantôme.
17 Q. Je vous remercie. Vous avez évoqué Chan en disant qu'il était
18 avec plusieurs corps. Est-ce que j'ai bien compris? Et est-ce que
19 vous confirmez que, dans la fosse où vous avez vu Chan, il y
20 avait plusieurs corps?
21 [10.11.23]
22 R. J'ai <jeté un regard rapide> et j'ai vu qu'il y avait des
23 corps près de lui. Et comme je vous l'ai dit, je n'y ai pas prêté
24 trop attention. Chan m'a parlé très brièvement et je <suis vite
25 retourné> là où je demeurais, parce que j'avais très peur <>

31

1 d'être repéré par des miliciens, auquel cas je serais mort, <tout
2 comme> Chan.

3 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile. Le temps m'étant
4 compté, je vais maintenant vous poser quelques questions sur un
5 autre sujet. Et je voulais savoir si pendant cette période où
6 vous étiez à Tram Kak, entre février 76 et janvier 79, vous vous
7 étiez marié ou si on vous avait demandé de vous marier?

8 [10.12.21]

9 R. Avant la libération du pays, j'étais à Ang Rolea (phon.),
10 donc, le village d'Ang Rolea (phon.). Le chef de commune a
11 organisé une cérémonie. On demandait à chaque personne de
12 s'engager <- c'était le terme, à l'époque -> et je faisais partie
13 du groupe des personnes qui devaient s'engager. Mais j'étais
14 malade, donc, on a rayé mon nom de la liste et <la> cérémonie a
15 été remise à plus tard. <Sous le régime des Khmers rouges, si une
16 personne ne pouvait pas être présente, alors, la cérémonie était
17 reportée pour tout le monde.> Et à peu près six ou sept jours
18 plus tard, les troupes vietnamiennes sont arrivées et les Khmers
19 rouges ont pris la fuite. Je suis donc <reparti dans> mon village
20 natal.

21 Q. Je vous remercie. Saviez-vous à l'époque avec qui vous deviez
22 vous marier? Et si oui, cette personne était-elle aussi une
23 Khmère Krom?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

1 Maître Koppe, vous avez la parole.

2 [10.13.40]

3 Me KOPPE:

4 Monsieur le Président, je vous remercie.

5 J'objecte lorsque l'on dit "un autre... une autre femme khmère

6 Krom". Ça voudrait dire que le témoin <(sic)> se serait défini

7 lui-même comme étant du Kampuchéa Krom. Ce que j'ai compris,

8 c'est qu'il était né dans la province de Takéo, qu'il a été

9 réfugié à cause de la guerre, puis qu'il est revenu <dans> la

10 province de Takéo. Je ne l'ai pas entendu se définir comme étant

11 du Kampuchéa Krom lui-même. Donc, dire: <"Cette personne

12 était-elle aussi une Khmère Krom?">, ce serait déformer la

13 déposition. Donc, je soulève une objection.

14 [10.14.31]

15 Me KONG SAM ONN:

16 J'appuie l'objection qui a été soulevée par Me Koppe. La question

17 est une question biaisée, puisque la partie civile n'a pas dit

18 qu'il allait épouser une femme khmère Krom.

19 Me GUIRAUD:

20 Je vais reformuler, Monsieur le Président, parce que...

21 Q. Saviez-vous à qui... allez-vous être marié?

22 M. RY POV:

23 R. À ce moment-là, un arrangement a été organisé pour que

24 j'épouse une femme de mon village natal. <Elle était apparentée

25 avec moi.> Elle s'appelait Rin <(phon.)>, mais en fait, cette

1 cérémonie, ce mariage, n'a pas eu lieu, puisque je suis tombé
2 malade. Et ensuite, le pays a été libéré. Donc, le mariage n'a
3 pas eu lieu.

4 Q. Je vous remercie. Avez-vous assisté à des cérémonies de
5 mariage... sans être celui qui allait être marié, mais avez-vous
6 parfois assisté à des cérémonies?

7 R. Sous le régime des Khmers rouges, ce type de cérémonies
8 pendant lesquelles les personnes prenaient un engagement avait
9 lieu peut-être une fois par an. S'il y avait deux ou trois
10 couples qui étaient sélectionnés dans nos unités mobiles, eh
11 bien, les membres des unités mobiles étaient alors invités à être
12 présents à l'occasion de cette cérémonie. Mais cela n'était pas
13 le cas <si parmi les futurs couples, aucun ne faisait partie de
14 notre> unité.

15 [10.16.40]

16 Q. Je vous remercie. J'ai une dernière question. Vous avez
17 indiqué au fil de votre témoignage que vous faisiez partie de la
18 catégorie des Vietnamiens, des "A-Yuon". Je voulais savoir si les
19 membres de cette catégorie étaient mariés entre eux ou pas
20 nécessairement?

21 R. Pendant le régime, de ce que j'ai pu voir, les gens du
22 17-Avril et <les Khmers> qui venaient du Vietnam <étaient
23 considérés comme ayant les mêmes antécédents>. Et donc, les
24 mariages arrangés pouvaient être organisés, ils pouvaient
25 s'engager. Mais on ne pouvait pas être <mariés> avec des gens du

1 Peuple de base.

2 Me GUIRAUD:

3 Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

4 J'en ai terminé avec mes questions, Monsieur le Président, et je

5 laisserai la parole à mon confrère Lor Chunthy.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 Le moment est venu d'observer une courte pause. Nous revenons à

9 10h30.

10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile

11 pendant la pause. Veuillez à ce que la partie civile soit de

12 retour dans le prétoire à 10h30.

13 L'audience est suspendue.

14 (Suspension de l'audience: 10h18)

15 (Reprise de l'audience: 10h35)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir.

18 Reprise de l'audience.

19 Le co-avocat principal pour les parties civiles va maintenant

20 avoir la parole pour poursuivre l'interrogatoire de la partie

21 civile. Je vous rappelle que les co-avocats principaux pour les

22 parties civiles et l'Accusation ne disposent que d'une heure <ce

23 matin>.

24 [10.36.33]

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me LOR CHUNTHY:

2 <Merci Monsieur le Président.

3 Je suis Lor Chunthy, de Legal Aid Cambodia.>

4 Mesdames et Messieurs, bonjour. Mesdames et Messieurs les juges,

5 Mesdames et Messieurs les participants du public, représentants

6 des médias.

7 J'aimerais poser des questions à la partie civile, <Ry Pov>, qui

8 dépose aujourd'hui devant la Chambre. Je vais poser des questions

9 en trois temps. Tout d'abord, je commencerai par parler de

10 l'échange <de Khmers avec le Vietnam, sujet que ma collègue a

11 déjà abordé>. Ensuite, je parlerai du travail forcé. Et dans un

12 troisième temps, je parlerai de l'exécution de vos proches, de

13 vos frères et sœurs.

14 Q. Tout d'abord, pour ce qui est du programme d'échange,

15 j'aimerais savoir si le gouvernement vietnamien a fait des

16 annonces officielles ou a donné des informations qui vous ont

17 permis de prendre la décision de revenir au Cambodge.

18 [10.38.22]

19 M. RY POV:

20 R. Monsieur le Président, à l'époque, je ne savais pas exactement

21 de quoi il retournait, mais le <gouvernement> vietnamien nous a

22 dit que les réfugiés <khmers> qui vivaient sur le sol vietnamien

23 pouvaient être échangés contre des Vietnamiens vivant au Cambodge

24 et <que nous pourrions> ainsi retourner vivre au Cambodge.

25 Q. Au Vietnam... ou plus précisément, lorsque des Cambodgiens ont

36

1 fui au Vietnam, savez-vous s'ils ont dû vivre dans des camps? Et
2 pour ce qui vous concerne, pouvez-vous nous parler de vos... de vos
3 conditions de vie au Vietnam?

4 R. Lorsque nous vivions au Vietnam, nous étions considérés comme
5 des réfugiés. Nous vivions dans des camps qui étaient gérés par
6 les autorités. Et le gouvernement américain livrait <du riz,> des
7 médicaments <et d'autres denrées> alimentaires à l'intention des
8 réfugiés qui vivaient dans ces camps. Et, de cette façon, nous
9 pouvions manger à satiété.

10 [10.40.39]

11 Q. Dans le cadre du programme d'échange, qui <a fait la liste?
12 Qui choisissait les> personnes à échanger? Est-ce que certaines
13 familles <ont refusé> de rentrer au Cambodge?

14 R. Certains ont refusé de rentrer et sont restés - et ils y sont
15 encore aujourd'hui. Il y avait des gens qui étaient propriétaires
16 de rizières <ou de plantations et ils voulaient garder leurs
17 biens. Ils ont pu rester.>

18 Q. Au cours de cet échange de réfugiés khmers... avez-vous
19 concrètement vu cet échange entre Khmers et Vietnamiens? Était-ce
20 au point de passage de la frontière?

21 R. C'était au poste frontière international de Thnal Dach, connu
22 comme étant précisément le poste frontière de Thnal Dach
23 auparavant. Les Vietnamiens ont été renvoyés dans leur pays
24 pendant trois jours. Et, plus tard, les Khmers ont <été renvoyés>
25 au Cambodge. <Le gouvernement vietnamien n'a renvoyé les Khmers

1 au Cambodge qu'après que les Vietnamiens du Cambodge soient
2 rentrés au Vietnam.>

3 [10.42.55]

4 Q. Vous êtes donc rentré au Cambodge en 76. On vous a envoyé dans
5 une unité itinérante. Où celle-ci était-elle établie et quel
6 travail faisait-elle?

7 R. Au début, j'ai été envoyé au village de Thaot Chrum, commune
8 de <Khpob> Trabaek. J'ai été envoyé dans une unité itinérante, et
9 puis j'ai été transféré à Kbal Pou. C'était dans le sud de la
10 province de Takéo. Nous cultivions le riz, nous creusions des
11 canaux <et nous travaillions au système d'irrigation>. En
12 arrivant, nous étions affamés. Parfois, <on injuriait> les
13 cuisiniers, <on leur faisait des> reproches. Mais <ceux du Peuple
14 ancien nous mettaient> en garde. Ils <disaient que si on
15 continuait, on risquait de disparaître.>

16 Q. Dans cette unité itinérante, quel était votre horaire de
17 travail? En matinée, dans l'après-midi? Quelles étaient vos
18 conditions de vie? Si quelqu'un tombait malade en travaillant,
19 <ou au sein de l'unité itinérante,> pouvait-il se faire soigner?

20 R. Au début, à Kbal Pou, il y avait des gens dont les conditions
21 de vie étaient meilleures. Mais, par la suite, <beaucoup d'entre
22 eux> sont tombés malades. Certains ont tenté de prendre la fuite.
23 Il y a ainsi vingt personnes qui ont tenté de s'échapper - et,
24 sur ces vingt, seule une a réussi. Le travail commençait tôt le
25 matin. Il y avait une pause à 11 heures pour le déjeuner. <Plus

38

1 tard, l'heure du déjeuner est passée à midi.> Par la suite, on
2 nous a dit de ne pas nous inquiéter, de ne pas penser au
3 déjeuner, mais de <nous> concentrer plutôt sur le travail. <Et le
4 déjeuner était alors à 14 ou 15 heures.>

5 [10.46.06]

6 Et, <de fil en aiguille>, parfois, <on travaillait durant 24
7 heures> en prenant seulement deux repas. <On mangeait à 15 heures
8 et puis à minuit. En fait, on devait> travailler sans prendre
9 aucune pause. <On devait> achever le travail avant de pouvoir
10 demander à manger.

11 Q. J'aimerais revenir sur un point important de votre déposition.
12 <Y avait-il> d'éventuels traitements <ou médicaments> dispensés
13 aux malades?

14 Je ne pense pas que vous ayez répondu à ce sujet.

15 [10.46.59]

16 R. Sous ce régime, là où je travaillais, si quelqu'un tombait
17 malade mais pouvait néanmoins s'alimenter, la personne se faisait
18 accuser d'être un ennemi ou un infiltré. C'est pourquoi personne
19 n'osait se plaindre, tout le monde essayait de travailler <dur
20 pour recevoir à manger, même si on était malade>. Il n'y avait
21 pas de dispensaire, pas de soins médicaux à Kbal Pou. Quiconque
22 tombait malade essayait d'obtenir l'aide des autres pour se faire
23 soigner en cachette, <en utilisant la méthode traditionnelle du
24 frottement de la peau. Si on leur disait qu'on était malade, ils
25 nous répondaient qu'on avait des problèmes mentaux, et que

1 l'Angkar avait une place pour ce genre de personnes.>

2 Q. Quels médicaments avez-vous reçus, le cas échéant?

3 R. À l'unité des jeunes, je ne pense pas <avoir jamais vu> des

4 médicaments disponibles pour les malades. Aucun membre de mon

5 unité n'a en tout cas été envoyé à un dispensaire ou à un

6 hôpital. Aucun traitement n'était disponible. Il n'y avait pas de

7 dispensaires ni d'hôpitaux.

8 Les gens pouvaient donc tomber malades et mourir de faim. Ils

9 disaient que c'était la roue de l'histoire. Et ils disaient qu'il

10 ne fallait pas se mettre en travers de cette roue de l'histoire,

11 au risque de <se faire mutiler. Tram Kak, où j'habitais, était

12 très stricte.>

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est à Me Koppe.

15 [10.49.12]

16 Me KOPPE:

17 Excusez-moi pour cette interruption.

18 Monsieur le Président, pouvez-vous donner instruction au témoin

19 <(sic)> de déposer uniquement sur ce qu'il a vu ou entendu? Le

20 témoin <(sic)> dit "quiconque", "tout le monde", etc. Il faut lui

21 rappeler qu'il doit s'exprimer uniquement au sujet des événements

22 dont il a été personnellement le témoin.

23 Me LOR CHUNTHY:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Je vous ai demandé <précédemment> si <vous aviez> des cousins

40

1 <qui ont> été évacués de Phnom Penh?

2 [10.50.13]

3 M. RY POV:

4 R. Oui. Deux oncles à moi ont été évacués. <Pendant l'évacuation
5 et puis après la libération,> j'ai appris qu'ils étaient morts.

6 <L'un d'eux est allé pêcher et on l'a accusé de voler. Ils l'ont
7 emmené et tué. Il s'appelait> Sorn Ngoc - et je l'ai appris après
8 la libération.

9 Q. Des membres de votre famille ont-ils été évacués vers cette
10 région?

11 R. Sous le régime de Pol Pot et des Khmers rouges, j'ai seulement
12 perdu un frère cadet. Quand je suis arrivé, il n'avait même pas
13 <1> an. Il a été séparé de nous. <Les femmes âgées étaient
14 chargées> de s'occuper des enfants - et <ces femmes devaient
15 s'occuper de lui. Je ne sais pas comment il est tombé malade.>

16 Q. Dernière question.

17 Après 79, vous avez rencontré des gens qui rentraient du Vietnam,
18 par exemple, mille deux cents familles, et après 1979, combien
19 restait-il de familles, combien de familles ont disparu?

20 R. D'après mes observations, au cours de l'échange de population,
21 il y avait beaucoup de gens de mon village. Après la libération,
22 certaines familles ont perdu des membres. Dans certains cas,
23 toute la famille a disparu. Peut-être <ont-elles> subi des
24 traitements inhumains, <je ne sais pas ce qu'elles sont devenues.
25 Mais,> après la libération, beaucoup de gens avaient disparu.

41

1 [10.53.13]

2 Me LOR CHUNTHY:

3 Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est donnée au co-procureur, qui pourra interroger la
6 partie civile.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. SENG LEANG:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Mesdames, Messieurs les juges, Monsieur la partie civile.

11 Je m'appelle Seng Leang. Je suis substitut du co-procureur, et
12 j'ai des questions à vous poser.

13 Q. La première est la suivante: vous dites qu'en arrivant au
14 Cambodge, vous avez été envoyé à la commune de <Khpop> Trabaek,
15 est-ce exact?

16 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez attendre que le voyant de votre micro soit allumé,
19 Monsieur la partie civile.

20 [10.54.18]

21 M. RY POV:

22 R. Oui, c'est exact.

23 M. SENG LEANG:

24 Q. Comment s'appelait le chef de la commune de <Khpop> Trabaek?

25 R. À ma connaissance, le chef de la commune sous Pol Pot, c'était

42

1 Ta <Chom (phon.)>.

2 Q. Dans cette région, avez-vous entendu parler de Ta Mok?

3 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez marquer un temps d'arrêt.

6 [10.54.58]

7 M. RY POV:

8 R. Oui. Ta Mok appartenait à la même famille que Ta <Chom

9 (phon.)>.

10 M. SENG LEANG:

11 Q. Qui était Ta Mok?

12 R. On disait que c'était le secrétaire du secteur.

13 Q. Dans votre demande de constitution de partie civile - <le
14 document D22/2161 <[Nouvelle cote: E3/5842]>;> ERN: 01047835 en
15 anglais; en khmer: 00506443 <sic) [00546441]; et en français
16 <(sic)>: <01047835-36>

17 [10.55.49]

18 M. SENG LEANG:

19 Q. Vous dites qu'après votre arrivée à Tram Kak, vous avez été
20 séparé de votre famille et envoyé travailler dans une unité
21 mobile. Vous dites - <et je cite:

22 "J'ai> été forcé à travailler très dur, y compris pour la
23 construction de canaux, <> sans pouvoir me reposer".

24 Fin de citation.

25 Où était le chantier où vous travailliez?

1 M. RY POV:

2 R. Nous travaillions au niveau du secteur ou de la région, sous
3 ce régime. Par exemple, si <on> était envoyé à Kbal Pou, <on
4 travaillait dans divers endroits> au sein même du chantier de
5 Kbal Pou.

6 Q. Sur le chantier où vous travailliez, à Kbal Pou, y avait-il
7 une rizerie?

8 R. Sous le régime de Pol Pot, il y avait une rizerie. Il y avait
9 tout le matériel nécessaire pour décortiquer le riz.

10 [10.57.32]

11 Q. J'aimerais vous interroger sur la construction de barrages et
12 de canaux. Quelle était votre charge de travail quotidienne?

13 R. Il m'est impossible de quantifier le travail. Dans notre
14 unité, il fallait se conformer aux règles et travailler
15 incessamment, sans se reposer.

16 Si quelqu'un violait les règles, il était puni, à savoir qu'il
17 devait travailler davantage. <Par exemple, il/elle devait
18 transporter trois ou quatre mètres cube de terre et ne pouvait
19 pas se reposer avant d'avoir terminé.>

20 [10.58.40]

21 Q. Des quotas étaient-ils imposés à chaque membre?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Partie civile, quand vous dites "il" ou bien "ils"...

24 Avocat... Maître, pourriez-vous préciser quand vous dites "ils" ou
25 bien "il"? Soyez plus précis. Faites-vous référence <à une

44

1 personne, au membre d'un groupe>, aux cadres des unités des
2 Khmers rouges, par exemple?
3 Co-procureur, soyez plus précis. Vous dites "eux" ou bien "ils"
4 au pluriel... Il faut être plus précis et poser des questions
5 portant sur certains groupes <ou personnes> bien définis - <ou
6 par leur titre>, par exemple.

7 [11.00.00]

8 M. SENG LEANG:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Je vais préciser. Quand je disais <"ils">, je faisais
11 référence aux chefs des unités mobiles, lesquels supervisaient
12 les membres de ces dernières. Est-ce qu'ils fixaient un quota à
13 respecter chaque jour? Y avait-il un quota pour chaque membre?

14 M. RY POV:

15 R. Excusez-moi, Monsieur le Président. Sous le régime des Khmers
16 rouges, en khmer, on nous qualifiait de "A", autrement dit, le
17 "méprisable", quel que fût notre âge. Je ne me souviens pas du
18 nom du chef de l'unité ou d'autres chefs. C'est pour ça que,
19 parfois, j'emploie le mot <> "ils".

20 [11.01.11]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur la partie civile, veuillez écouter attentivement la
23 question et <ne répondez qu'à cette question et elle seule>. Si
24 l'on vous pose une question sur votre chef d'unité, ne parlez
25 alors que de votre chef d'unité. Si l'on vous parle de votre chef

45

1 de commune ou de votre chef de village, veuillez répondre à la
2 question qui vous est posée.

3 Et, deuxièmement, la question porte sur... "quotas". C'est le terme
4 qui est utilisé. Peut-être est-ce un terme difficile à
5 comprendre. Le terme simple, ce serait "amount". C'est-à-dire la
6 quantité, en fait, de mètres cubes que vous deviez déplacer par
7 jour. Les objectifs <quotidiens> en termes de quantité qui vous
8 étaient fixés.

9 [11.02.03]

10 <La question est quelque peu répétitive.> Dans la réponse
11 précédente, <il a dit qu'il ne pouvait> pas quantifier le travail
12 quotidien - <et> que ceux qui étaient punis, on leur demandait de
13 transporter <deux à trois> mètres cubes par jour.

14 Donc, je demande à l'Accusation de reformuler la question afin
15 que la partie civile puisse la comprendre, et la formuler de
16 façon aussi simple que possible.

17 [11.02.33]

18 M. SENG LEANG:

19 Monsieur le Président, je vous remercie.

20 Q. Lorsque vous travailliez dans votre unité, est-ce que l'on
21 vous autorisait à vous déplacer librement et à quitter votre
22 unité à votre bon gré?

23 M. RY POV:

24 R. À l'époque, lorsque nous travaillions sur un site de travail,
25 si nous avons besoin de nous soulager, nous devons au préalable

46

1 en informer notre chef d'unité ou le chef de groupe afin
2 d'obtenir leur autorisation d'abord. <Nous devions leur dire de
3 combien de temps nous avons besoin. Si on prenait plus> de temps
4 que <la normale>, on nous accusait d'avoir une maladie
5 psychologique.

6 [11.03.30]

7 Q. Que se passait-il lorsque quelqu'un enfreignait les règles?
8 Est-ce qu'il y avait une forme de punition?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Partie civile, vous n'avez pas besoin de répondre à cette
11 question, qui est une question hypothétique.

12 M. SENG LEANG:

13 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si, dans votre unité, lorsque...
14 quelqu'un a enfreint les règles en quittant l'unité sans informer
15 le chef d'unité?

16 [11.04.13]

17 M. RY POV:

18 R. Pendant la période du régime des Khmers rouges, <ils
19 établissaient les règles et> nous devions obéir. Nous devions
20 suivre les instructions de l'Angkar. Si nous n'avions pas la
21 permission de l'Angkar, nous n'osions <aller nulle part>.

22 Et, là où l'on nous demandait d'aller travailler, <on devait y
23 aller>. Si le périmètre était de cent mètres carrés, alors, nous
24 <ne pouvions nous déplacer que dans> ce périmètre.

25 [11.04.53]

47

1 Q. Ma question est la suivante: est-ce que, à cette époque-là, un
2 des membres de votre unité mobile a enfreint les règles ou la
3 discipline en place? Et, si oui, que lui est-il arrivé?

4 R. À cette époque, tout le monde, moi compris, s'employait à
5 respecter la discipline et l'organisation. Nous <> n'osions pas
6 nous y opposer car nous avons peur d'être emmené et exécuté. Par
7 conséquent, personne ne se déplaçait ou n'osait se déplacer
8 librement ni enfreindre les règles établies par l'organisation.

9 Q. D'après vos réponses, vous avez dit précédemment que vous
10 n'aviez pas assez à manger, est-ce exact? Et...

11 [11.06.01]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Coprocurateur, vous devez laisser à la partie civile le temps de
14 répondre à votre question.

15 Partie civile, veuillez attendre que la lumière rouge du
16 microphone soit allumée avant de répondre.

17 M. RY POV:

18 R. C'est exact.

19 M. SENG LEANG:

20 Q. Quelqu'un a-t-il protesté contre le manque de nourriture
21 auprès de l'organisation supérieure?

22 R. Je répète: à l'époque, personne n'osait protester. Si
23 quelqu'un protestait, il était accusé d'être ennemi de la
24 coopérative. Et cette personne ne pouvait pas survivre. Des
25 mesures étaient prises à son encontre pour qu'elle soit emmenée

48

1 en secret.

2 Q. À votre connaissance, est-ce que des membres de votre unité
3 sont morts de faim?

4 [11.07.27]

5 R. Dans mon unité mobile <des jeunes, à Ou Krouch,> deux
6 personnes sont mortes de faim. Mais <ils ont alors> dit qu'ils
7 étaient morts d'évanouissement. En réalité, <ils avaient des
8 blessures aux jambes qui s'étaient infectées> et l'infection a
9 empiré, étant donné qu'il n'y avait pas assez de nourriture.
10 Comme ils étaient malades, on ne leur <donnait rien à> manger. Et
11 <ensuite>, ils sont morts <de faim à Ou Krouch>.

12 [11.08.10]

13 Q. Je vous remercie. Sous le régime des Khmers rouges, avez-vous
14 entendu le terme "coopérative"?

15 R. Sous le régime de Pol Pot, des coopératives ont été établies.
16 J'ai entendu ce terme utilisé.

17 Q. Savez-vous quand les coopératives ont été établies?

18 R. Je ne saurais le dire avec certitude. Je ne peux pas vous
19 donner l'année exacte. Mais, lorsque je suis revenu habiter, les
20 coopératives avaient déjà été établies - <comme> Tnaot <Chrum>
21 <ou> les coopératives <de> plusieurs unités, y compris les unités
22 de cinquante personnes ou cent personnes.

23 Q. Avez-vous entendu quelqu'un parler d'un district modèle ou
24 bien d'une coopérative modèle?

25 R. Non. Je n'avais pas connaissance de cela. Peut-être que les

49

1 chefs savaient quelle commune était une commune modèle. Mais
2 <nous>, les personnes <ordinaires,> on n'avait pas accès à ce
3 genre d'information.

4 [11.09.46]

5 Q. Monsieur le Président, j'aimerais présenter le document
6 E3/135, intitulé "Étendard révolutionnaire". Il s'agit de la
7 sixième édition, mars 1977.

8 L'ERN en khmer est 00062793 jusqu'à 94; en anglais: 00446849 à
9 50; en français: 00487710 à 11.

10 Je cite:

11 "Lettre de remise de drapeaux rouges d'honneur par le Comité
12 central du Parti communiste du Kampuchéa aux <jeunes, aux>
13 cadres, aux combattants <et> aux <paysans du> district de Prasat
14 - zone Est -, du district de Kampong Tralach Leu - zone Ouest -
15 et du district de Tram Kak -zone Sud-Ouest."

16 Ma question, Monsieur la partie civile, est la suivante:
17 savez-vous si des dirigeants khmers rouges sont venus en visite
18 dans votre région?

19 [11.11.39]

20 M. RY POV:

21 R. J'ai vu Ta Mok à deux reprises. Il est venu en inspection sur
22 les sites de travail.

23 Q. Savez-vous quand il est venu en visite? En quelle année?

24 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

25 M. LE PRÉSIDENT:

50

1 Partie civile, veuillez attendre que votre microphone soit allumé
2 avant d'intervenir.

3 M. RY POV:

4 R. C'était en 1977. C'est là qu'il est venu à Trapeang Kol.

5 M. SENG LEANG:

6 Q. Outre Ta Mok, quelqu'un d'autre est-il venu?

7 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

8 [11.12.22]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur la partie civile, veuillez attendre que le microphone
11 soit allumé.

12 M. RY POV:

13 R. Il y avait des chefs d'unité <et des> chefs de commune qui
14 sont venus avec Ta Mok.

15 M. SENG LEANG:

16 Q. J'aimerais à présent passer à un autre sujet, à savoir: le
17 traitement réservé aux anciens fonctionnaires et soldats de Lon
18 Nol. Que pouvez-vous nous dire au sujet des personnes qui
19 habitaient dans le district de Tram Kak sous le régime des Khmers
20 rouges? Est-ce que les Khmers rouges ont essayé d'identifier qui
21 étaient les anciens soldats ou fonctionnaires du régime de Lon
22 Nol?

23 R. Non. Je n'étais pas au courant de cela.

24 [11.13.33]

25 M. SENG LEANG:

51

1 J'aimerais à présent parler d'un document.

2 Monsieur le Président, je souhaite remettre à la partie civile un
3 document <du dossier 002/2> - E3/2917; en khmer: 00079090; en
4 anglais: 00742890; en français: 00810574.

5 Avec votre permission, Monsieur le Président?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous y êtes autorisé. Allez-y.

8 [11.14.34]

9 M. SENG LEANG:

10 Q. Monsieur la partie civile, on vous remet un document qui est
11 un <rapport de la commune de Popel> à l'attention <du district>.

12 Je vous invite à lire le petit "1" qui est entouré de rouge. Je
13 vous en donne lecture, si vous me le permettez:

14 "Le nombre de Khmers du Kampuchéa Krom et d'habitants livrés par
15 les Vietnamiens s'élève à soixante-quatre familles, soit deux
16 cent vingt-huit personnes."

17 Ce document date de 1977. Pourriez-vous dire à la Chambre si cet
18 échange était l'échange de deuxième phase dont vous avez parlé un
19 peu plus tôt - ou bien cet échange <faisait-il partie d'une
20 troisième ou quatrième> phase?

21 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

22 [11.16.03]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur la partie civile, veuillez attendre que le micro soit
25 activé.

1 M. RY POV:

2 R. <Je faisais partie du premier groupe de personnes à repartir
3 au Cambodge. Je ne sais pas quand les autres groupes ont été
4 renvoyés au Cambodge> dans le cadre de l'échange. <Une fois>
5 arrivés au Cambodge, <on n'avait> pas le droit de <se> déplacer
6 librement.

7 [11.16.51]

8 M. SENG LEANG:

9 Q. Je vous remercie. Étant donné les contraintes de temps, je
10 vais passer directement à ma dernière question.

11 Je vous invite à prendre la deuxième ligne, qui est elle aussi
12 mise en <rouge>. Je vous en donne lecture:

13 "Le nombre de familles de militaires <écrasées> par l'Angkar
14 <était de> cent six, soit trois cent quatre-vingt-treize
15 personnes."

16 Ma question est la suivante... ma question porte sur le personnel
17 militaire: savez-vous quels militaires étaient concernés?

18 Parle-t-il des anciens soldats de Lon Nol ou parle-t-il des
19 soldats khmers rouges?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Partie civile, veuillez attendre.

22 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 J'aimerais dire au co-procureur national de revenir au document

1 parce que, en khmer, il est dit "slab" <(phon.)>, qui veut dire
2 "mourir" - et non pas "somlab" <(phon.)>, qui veut dire "être
3 tué" en anglais. <De plus, la partie civile n'a peut-être pas les
4 moyens de répondre à cette question.>

5 [11.18.39]

6 Me KOPPE:

7 <J'ai une objection supplémentaire.> Le témoin <(sic)> ne connaît
8 pas ce document. Je comprends mal pourquoi on le lui présente. Il
9 faut d'abord voir s'il a déjà vu ce document par le passé. C'est
10 pourquoi je soulève une objection eu égard à cette question.

11 Me GUISSÉ:

12 Monsieur le Président, juste pour compléter la dernière objection
13 de mon confrère Koppe. Non seulement ça, mais il n'y a pas les
14 bases à l'utilisation de cette partie du document puisque Mon... M.
15 le co-procureur a posé une question précédemment sur la
16 connaissance par la partie civile d'une politique à l'égard des
17 soldats et qu'il a répondu par la négative. Donc, je ne vois pas
18 pourquoi on poursuit sur cette ligne de questionnement alors que
19 la partie civile a clairement indiqué qu'il ne connaissait rien
20 sur le sujet.

21 [11.19.34]

22 M. SENG LEANG:

23 J'aimerais répondre à mon éminent confrère.

24 Ma question à l'intention de la partie civile vise à clarifier
25 s'il est informé ou s'il savait quelque chose sur le personnel

54

1 militaire pendant les Khmers rouges, s'il savait à quelle armée
2 l'on fait référence parce que le document présente le terme
3 "personnel militaire". C'est pourquoi je pose cette question à la
4 partie civile. Je l'ai correctement formulée.

5 [11.20.13]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Partie civile, vous n'avez pas besoin de répondre à cette
8 question.

9 En fait, il y a déjà répondu. Il a dit qu'il n'était pas informé
10 des questions qui relevaient des anciens militaires de Lon Nol.

11 M. SENG LEANG:

12 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à l'intention de
13 cette partie civile.

14 J'aimerais à présent céder la parole à mon homologue
15 international.

16 Je vous remercie.

17 [11.20.50]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. NAKHJAVANI:

20 Monsieur le Président, bonjour.

21 Monsieur la partie civile, bonjour.

22 J'ai un certain nombre de questions à vous poser, et je vais
23 parler en anglais. Je vous remercie.

24 Q. Monsieur la partie civile, dans votre demande et dans la
25 déposition que vous avez faite auprès du Bureau des co-juges

55

1 d'instruction, dans votre déposition, vous parlez du village de
2 Pong Tuek. Vous parlez également dans votre déposition du village
3 de Prey Ta Khab.

4 Et la référence est E319.1.22, réponses 24 et 38.

5 Pourriez-vous nous dire si l'on vous a chargé de travailler à la
6 fois à Pong Tuek et Prey Ta Khab? Viviez-vous dans un endroit
7 tandis que vous travailliez dans l'autre? Quelle était la
8 situation exactement?

9 [11.22.04]

10 M. RY POV:

11 R. À l'époque, j'ai été transféré <du village de Stueng, commune
12 de Khpob Trabaek, à la commune de> Samraong. J'ai dû <labourer
13 et> creuser des canaux au village de Pong Tuek. Ces villages
14 étaient l'un <à côté de> l'autre. J'ai dû <labourer,> transporter
15 de la terre et creuser des canaux à cet endroit.

16 Q. Merci beaucoup. À quelle distance se trouvaient ces lieux de
17 Krang Ta Chan?

18 R. D'après mes estimations, ils se trouvaient à environ... à
19 environ cinq cents ou six cents mètres de Krang Ta Chan.

20 Q. Merci beaucoup. J'aimerais passer à un autre sujet.

21 Monsieur la partie civile, vous considérez-vous vous-même comme
22 étant un Khmer Krom?

23 R. Oui. Je suis khmer. Je suis né au Cambodge. J'ai vécu à la
24 frontière, et, pendant la guerre, je me suis enfui au Vietnam.

25 [11.23.50]

1 Q. Merci beaucoup.

2 Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aimerais
3 maintenant montrer à la partie civile un document qui a été versé
4 au dossier. Il s'agit du E3/2428.

5 Dans ce document, l'on voit cinquante-quatre familles qui étaient
6 des familles de Khmers Krom et qui vivaient dans des <villages de
7 la commune de Samraong,> proches de <l'endroit où la partie
8 civile a dit à plusieurs reprises avoir vécu. Ces villages sont>
9 Ta Sman, <Paen Meas,> Ta Saom, Prey Kokir, Angk Ta Ngel. Donc, si
10 vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais présenter
11 la version khmère de ce document à la partie civile.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous en prie.

14 (<La partie civile examine le document''')>

15 [11.25.01]

16 M. NAKHJAVANI:

17 Q. Monsieur la partie civile, je vous demande de prendre le temps
18 de lire ce document. Et, une fois que vous l'aurez fait, vous
19 pourrez dire à la Chambre si vous reconnaissez l'un des noms <de
20 Khmers Krom> figurant sur cette liste.

21 M. RY POV:

22 R. J'ai un peu de mal à lire ces noms. <Les caractères sont trop
23 petits.>

24 Q. Pas de problème. Sur la gauche, vous trouvez des noms comme,
25 par exemple, Thach <> et Chao. <> Il s'agit des noms de famille.

57

1 Reconnaissiez-vous ces noms?

2 [11.26.27]

3 R. <Le long de> la frontière vietnamienne, <et pas seulement sous
4 le régime des Khmers rouges, avant cela aussi, à ma connaissance,
5 les gens portaient des> noms de famille <comme> Thach ou Chao.

6 Q. Merci. Merci. Donc, vous voyez sur cette liste qu'il y a
7 cinquante-quatre familles. Treize familles venaient du village de
8 Ta Saom, et douze familles de Khmers Krom venaient du village
9 d'Angk Ta Ngel. Y avait-il beaucoup de familles khmères Krom dans
10 ces villages, à votre avis, <au temps où vous viviez dans la
11 commune de Samraong>?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez attendre, s'il vous plaît.

14 La parole est à Me Koppe.

15 [11.27.16]

16 Me KOPPE:

17 <J'ai une objection.> Je ne pense pas que la partie civile doive
18 répondre à ce genre de questions. Vous <lui> parlez ici de
19 cinquante-quatre familles. C'est une question à laquelle il est
20 impossible de répondre.

21 M. NAKHJAVANI:

22 Monsieur le Président, la partie civile a travaillé au sein d'une
23 unité mobile. <Il a circulé dans la commune de Samraong. J'ai
24 mentionné deux> villages dans lesquels il s'était <peut-être>
25 rendu. Peut-être qu'il <connaît le nombre approximatif> de

58

1 familles <de Khmers Krom> vivant dans ces villages. Et je lui
2 demande si c'est le cas ou pas.

3 [11.28.02]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'objection de la Défense est rejetée.

6 La question s'appuie sur les connaissances de la partie civile
7 puisqu'elle a vécu dans cette région sous le régime du Kampuchéa
8 démocratique.

9 Nous demandons donc à la partie civile de bien vouloir répondre à
10 la question qui lui a été posée par l'Accusation.

11 M. RY POV:

12 R. Je ne me souviens pas <vraiment> de ces noms. Je me souviens
13 simplement des personnes que je côtoyais ou qui avaient le même
14 âge que moi. <Et je ne connaissais pas les autres>. Parfois,
15 <lorsque l'on nous a affecté à d'autres unités>, nous avons été
16 séparés. Et nous n'avons pas toujours <vécu> ensemble.

17 [11.29.02]

18 M. NAKHJAVANI:

19 Q. Il y a une femme du village de Pong Tuek, où vous êtes resté,
20 vous avez séjourné. C'est le nom numéro 26 sur la liste - Neang
21 Srey -, reconnaissez-vous ce nom?

22 R. <Permettez-moi de répéter ce que j'ai dit.> À l'époque, les
23 hommes ont été séparés des femmes. Nous avons été regroupés en
24 fonction de notre âge. Par exemple, les enfants ont rejoint
25 l'unité des enfants. Les adultes ont rejoint des groupes

59

1 d'adultes. Nous <ne pouvions pas vivre> ensemble, <nous mélanger
2 les uns aux autres>. Donc, je <ne sais rien des autres
3 personnes>.

4 [11.30.01]

5 Q. Merci beaucoup. J'en viens à ma dernière question.

6 Dans cette liste, on voit qu'il y a trois types de familles <de
7 Khmers Krom> - premier type, deuxième type et troisième type. En
8 khmer, on dit "prapeut" (phon.) "ti muoy", "ti pir", "ti bei" -
9 donc, type 1, type 2, type 3.

10 Avez-vous entendu mentionner ces trois catégories ou ces trois
11 types lorsque vous viviez là-bas?

12 R. Il y avait trois groupes à l'époque, les Kampuchéa Krom, le
13 Peuple de base <et les 17-Avril.> Les personnes qui avaient été
14 évacuées de Phnom Penh <étaient réparties dans ces groupes, qui
15 eux-mêmes étaient divisés> en unités <plus petites,> en fonction
16 de leur âge <et de leur sexe>. Comme je l'ai dit, les hommes
17 étaient séparés des femmes, les jeunes étaient séparés des
18 adultes. <Et je ne connaissais pas les gens qui faisaient partie
19 d'autres groupes ou unités.>

20 [11.31.23]

21 Q. Il ne nous reste que très peu de temps. Je vais donc vous
22 poser deux toutes petites questions. Dans votre déposition aux
23 co-juges d'instruction - dans le document E319.1.22, réponses 61
24 et 62 -, vous avez indiqué que, en 1978, vous aviez vu qu'un
25 groupe de trente Khmers Krom avaient été ligotés, arrêtés et

60

1 emmenés à Krang Ta Chan. Pourriez-vous brièvement décrire cet
2 incident à la Chambre?

3 R. Lorsque j'ai été transféré <du village de Stung> au village de
4 Pong Tuek, j'ai vu ce groupe de personnes <quand je suis arrivé,>
5 mais je ne sais pas où elles <étaient> emmenées. J'ai vu qu'il y
6 avait <trente> personnes <arrêtées et> ligotées, <et qu'on les
7 emmenait> dans la direction opposée à celle que j'avais
8 empruntée. Je ne savais pas <où on les emmenait, ni si> ces
9 personnes allaient être torturées <ou> exécutées. Mais, par la
10 suite, j'ai appris que Krang Ta Chan était un lieu d'exécution.

11 [11.33.02]

12 Q. Savez-vous pourquoi ces personnes avaient été arrêtées?

13 R. À l'époque, il y avait trois catégories de personnes. Toutes
14 les personnes soupçonnées de sabotage, toutes les personnes qui
15 avaient commis des erreurs ou qui refusaient d'accomplir les
16 tâches qui leur étaient confiées, <ou qui avaient des problèmes
17 psychologiques,> étaient alors accusées par le chef <d'unité, de
18 groupe et de> commune d'être des "Yuon", d'être les marionnettes
19 des "Yuon", d'être des "Yuon" agents de la CIA, et cetera.

20 [11.33.58]

21 Q. Dans votre déposition - toujours, document E319.1.22,
22 <réponse> 58 -, vous avez indiqué que seuls six Khmers Krom, dont
23 vous, avaient survécu au régime des Khmers rouges. J'aimerais que
24 vous précisiez cette réponse. J'aimerais que vous nous disiez
25 plus précisément à quelles personnes vous vous référez.

61

1 <Faisaient-elles partie, comme vous, du groupe> envoyé à la
2 coopérative de Tram Kak <en 1976? Faites-vous référence au nombre
3 de personnes qui ont survécu dans votre commune? Faites-vous
4 référence à autre chose?> Pourriez-vous préciser, s'il vous
5 plaît, lorsque vous parlez de six survivants...

6 R. <Des> personnes qui venaient du Vietnam et qui vivaient avec
7 moi dans cette région au Cambodge, après la libération, <six
8 seulement ont survécu et vivent toujours dans mon voisinage. En
9 dehors de cela, je ne savais pas où les autres étaient allés ou
10 s'ils avaient été emmenés pour être tués.>

11 M. NAKHJAVANI:

12 Merci.

13 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

14 [11.35.38]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 Nous allons à présent observer la pause déjeuner. Nous nous
18 retrouverons à 13h30.

19 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
20 témoins et <aux> experts, veillez au confort de la partie civile
21 pendant la pause déjeuner. Veuillez revenir avec elle à 13h30
22 dans le prétoire.

23 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan dans la
24 cellule de détention provisoire et le ramener dans le prétoire à
25 13h30.

62

1 L'audience est suspendue.
2 (Suspension de l'audience: 11h36)
3 (Reprise de l'audience: 13h31)
4 M. LE PRÉSIDENT:
5 Veuillez vous asseoir.
6 Reprise de l'audience.
7 La parole va être donnée à la Défense.
8 Mais, avant cela, peut-être les juges ont-ils des questions à
9 poser à la partie civile?
10 Juge Lavergne, la parole est à vous.
11 [13.32.41]
12 INTERROGATOIRE
13 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:
14 Oui. Merci, Monsieur le Président.
15 Bon après-midi, Monsieur la partie civile.
16 Q. J'aurais tout d'abord une question à vous poser. Ce matin,
17 vous avez répondu au procureur international que vous vous
18 considérez comme faisant partie de la communauté des gens du
19 Kampuchéa Krom. Ce matin aussi, vous nous avez donné des
20 indications concernant votre lieu de naissance, et il me semble
21 que vous avez aussi confirmé que vous étiez né au Cambodge.
22 Pour autant, dans... lorsque vous avez été entendu - et je fais
23 référence maintenant au document E319.1.22 -, lorsqu'on vous a
24 demandé votre date de naissance, vous avez indiqué être né au
25 village de <Ampeay Svay (phon.)>, commune de Le Tri, district de

63

1 Svay Tong, province de Mort Chrouk. Et il est noté: "Aujourd'hui,
2 province de An Giang, Kampuchéa Krom". Alors, êtes-vous né au
3 Kampuchéa Krom ou êtes-vous né au Cambodge?

4 [13.34.22]

5 M. RY POV:

6 R. Je suis né au <Kampuchéa Leu, au> Cambodge. Ensuite, j'ai pris
7 la fuite pour aller vivre au Vietnam.

8 Q. Alors est-ce que le lieu dont je viens de parler est le lieu
9 où vous vous êtes réfugié au Vietnam? À quel endroit vous
10 êtes-vous réfugié au Vietnam quand vous avez quitté le Cambodge?

11 R. <Dans le village de Ampeay Svay (phon.), commune de> Le Tri,
12 district de <> Svay Tong.

13 Q. Alors est-ce que vous vous considérez Kampuchéa Krom parce que
14 vous avez été réfugié là-bas ou est-ce que vous vous considérez
15 Kampuchéa Krom parce que votre famille est originaire du
16 Kampuchéa Krom? Ou pour quelle raison vous considérez-vous
17 exactement comme étant Kampuchéa Krom?

18 R. Je n'ai jamais dit que j'étais du Kampuchéa Krom. J'ai
19 toujours dit que j'étais du <Kampuchéa Leu>, un Cambodgien. Mais
20 c'est après que j'ai pris la fuite pour gagner le Vietnam.

21 [13.36.16]

22 Q. Quand vous êtes revenu... quand vous êtes revenu au Cambodge en
23 1976, je comprends de ce que vous nous avez dit ce matin que l'on
24 vous considérait... que les... en un mot qui soit compris de tout le
25 monde, que les Khmers rouges vous considéraient comme étant

64

1 Kampuchéa Krom. Mais, vous, est-ce que vous vous considérez
2 aussi comme étant Kampuchéa Krom?

3 R. Personnellement, je ne me considère pas comme un Kampuchéa
4 Krom. Mais, sous le régime des Khmers rouges, quand on m'a
5 renvoyé au Cambodge, j'étais considéré comme un des gens du
6 Kampuchéa Krom. <Ils m'appelaient un "Yuon".>

7 Q. Alors, est-ce que vous avez entendu l'expression... utiliser
8 l'expression "un corps khmer avec une tête de Vietnamien"? Et à
9 qui s'adressait cette description? Qui était décrit comme ça: "un
10 corps khmer avec une tête de Vietnamien"?

11 [13.38.00]

12 R. Sous le régime des Khmers rouges, c'était les chefs d'unité ou
13 les cadres ou encore les chefs de groupe, les Khmers rouges,
14 donc, qui m'appelaient comme cela. Nous étions considérés comme
15 appartenant à ce groupe.

16 Q. Donc, quand vous dites "nous", c'est toutes les personnes
17 considérées comme Kampuchéa Krom? Elles étaient toutes
18 considérées comme ayant "un corps khmer et une tête de
19 Vietnamien"? Est-ce que c'est cela que l'on doit comprendre?

20 R. Tout à fait exact.

21 Q. Alors, après, est-ce qu'il y avait d'autres façons de désigner
22 les gens qui venaient du Kampuchéa Krom? Est-ce qu'on les
23 considérait, par exemple, comme des parasites? Est-ce que c'est
24 une expression qui a été utilisée? Comme des espions "yuon"?

25 Comment... comment les décrivait-on?

65

1 R. Au début, on n'était pas appelés les "Yuon". Nous étions
2 appelés les <"destitués"> ou les gens en cours de préparation.
3 Mais c'est par la suite que nous avons été appelés les
4 "marionnettes 'yuon'". Ils disaient aussi que, dans notre groupe,
5 nous avions "un corps <khmer avec une tête vietnamienne">.

6 [13.40.06]

7 Q. Et est-ce qu'on a accusé les gens considérés comme des Khmers
8 Krom d'être des espions à la solde des "Yuon"?

9 R. Nous étions aussi qualifiés d'agents "yuon" de la CIA ou
10 d'espions vietnamiens. Ils nous qualifiaient de toutes sortes de
11 façons différentes.

12 Q. Est-ce que vous avez le souvenir qu'à votre arrivée au
13 Cambodge on vous a demandé d'écrire votre biographie ou est-ce
14 qu'on a le souvenir que toutes les personnes, quand elles sont
15 arrivées du Vietnam et qu'elles sont arrivées au Cambodge... est-ce
16 que vous avez le souvenir qu'on leur a demandé d'écrire leur
17 biographie?

18 [13.41.20]

19 R. Quand je suis arrivé, on ne m'a pas dit d'écrire quoi que ce
20 soit. Je n'ai pas dû écrire mon adresse au Vietnam parce qu'ils
21 savaient déjà que nous vivions auparavant au Vietnam et que c'est
22 de là que nous venions.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez si, à un moment, pendant la
24 période du Kampuchéa démocratique, on a proposé aux gens du
25 Kampuchéa Krom de retourner chez eux?

66

1 R. Quand je vivais au Kampuchéa Krom, des "Yuon" étaient envoyés
2 en échange de Cambodgiens vers 1976.

3 Q. Ça, j'ai bien compris cela, Monsieur, mais la question que je
4 vous pose est un peu différente. Les personnes cambodgiennes qui
5 étaient venues du Kampuchéa Krom, qui s'étaient installées dans
6 la région où vous étiez, est-ce que, à un moment, on leur a
7 proposé de retourner au Kampuchéa Krom? Est-ce que les Khmers
8 rouges ont proposé à certaines personnes de retourner au
9 Kampuchéa Krom?

10 [13.43.11]

11 R. À l'époque, le chef de groupe et <le chef> d'unité nous <ont>
12 demandé si l'un d'entre nous voulait rentrer dans son village
13 natal. <Mais les personnes âgées, y compris mes parents,> n'ont
14 pas voulu. Ceux qui sont partis d'abord nous ont avertis que ceux
15 qui voulaient rentrer dans leur village se feraient tuer. C'est
16 pour cela que nous avons peur et que nous ne voulions pas
17 rentrer. <Nous sommes restés là où l'Angkar l'avait décidé.>

18 Q. Donc, la proposition de rentrer au Kampuchéa Krom a été faite,
19 mais personne ne l'a acceptée parce qu'on savait que c'était un
20 piège. Est-ce que c'est cela, ce que vous voulez nous dire?

21 [13.44.09]

22 R. C'est effectivement ce qu'ils voulaient dire. Si nous leur
23 répondions que nous voulions rentrer dans notre village natal,
24 cela signait notre arrêt de mort.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

67

1 Bien. Je vous remercie beaucoup, Monsieur. Je n'ai pas d'autres
2 questions à vous poser.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, juge Lavergne.

5 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea.

6 [13.44.47]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me SUON VISAL:

9 Bon après-midi, Monsieur le Président.

10 Je m'appelle Suon Visal. Je suis un des avocats de Nuon Chea.

11 Monsieur Ry Pov, bon après-midi.

12 Q. J'ai des questions à vous poser. Commençons par votre
13 identité. Tel que vous l'avez confirmé à l'instant, vous avez
14 quitté le Cambodge. Vous avez fui le Cambodge pour aller vivre au
15 Vietnam. Avez-vous changé de nationalité, par exemple, pour
16 devenir vietnamien et non plus cambodgien?

17 [13.45.27]

18 M. RY POV:

19 R. Non, <je ne l'ai pas changée, car> on m'a en effet installé
20 dans un camp de réfugiés.

21 Q. Les réfugiés du camp vous voyaient-ils comme un Khmer ou comme
22 un Khmer Krom de nationalité vietnamienne?

23 R. Sous Lon Nol, nous avons quitté le Cambodge. Nous étions..
24 nous n'étions pas considérés comme des Vietnamiens ou des "Yuon".
25 Nous étions traités comme des réfugiés et on nous appelait des

68

1 réfugiés. Nous avons donc gardé la nationalité cambodgienne.

2 Nous n'avons pas changé d'identité ou de nationalité.

3 Q. Là où vous viviez, y avait-il des Khmers Krom de nationalité
4 vietnamienne?

5 R. Oui. Il y avait un village où vivaient des Khmers Krom de
6 nationalité vietnamienne.

7 Q. Quand le gouvernement vietnamien vous a envoyé au Cambodge,
8 est-ce que des Khmers Krom <faisaient> partie de ce groupe?

9 R. Seuls ont été envoyés les Khmers <qui vivaient dans> des camps
10 de réfugiés. Ce sont ces gens-là seulement qui ont été renvoyés
11 au Cambodge.

12 [13.47.57]

13 Q. C'est donc en tant que réfugié khmer <et non pas en tant que
14 Khmer Krom de nationalité vietnamienne> que vous avez été renvoyé
15 dans votre patrie, dans votre région natale. Est-ce exact?

16 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur Ry Pov, veuillez répondre à la dernière question.

19 Veuillez répéter parce que le micro n'était pas allumé.

20 M. RY POV:

21 R. C'est exact.

22 Me SUON VISAL:

23 Q. J'en viens à présent à une question <au sujet des mariages>.

24 Vous avez dit qu'après votre retour vous aviez travaillé dans une
25 unité de jeunes. Durant cette période et jusqu'à 79, combien des

1 autres membres <de votre> groupe se sont-ils mariés?

2 R. Dans mon unité de jeunes, j'ai été convoqué pour prononcer un
3 vœu d'engagement. Et ça a été la première fois que ça se
4 produisait dans mon unité. <Mais cela n'a pas eu lieu parce que
5 j'étais malade.>

6 [13.49.37]

7 Q. Veuillez préciser. Vous avez passé plusieurs années dans cette
8 unité. Combien d'autres <jeunes> membres de votre groupe se
9 sont-ils mariés durant cette époque?

10 R. <Cela s'était passé avant,> au sein des autres unités, <dans
11 la même commune>. Il y avait toutes sortes d'unités, <dont> des
12 unités spéciales. C'était les gens qui étaient plus âgés que moi.
13 Ils se sont mariés, <mais ils ne faisaient pas partie de mon
14 unité et> je n'ai pas <assisté à cela puisque je ne faisais pas
15 partie de leurs unités.>

16 Q. Pendant votre séjour là-bas, avez-vous vu que des couples se
17 sont mariés?

18 R. J'ai vu deux couples se marier. Ils <vivent toujours> dans ma
19 commune. Les Khmers rouges leur ont demandé de prononcer leur
20 engagement. Et ils sont toujours mariés à l'heure actuelle.

21 [13.51.23]

22 Q. Après votre départ du Vietnam, vous avez vécu au sein d'une
23 unité dans votre village. Et, par la suite, vous n'avez vu que
24 deux couples se marier. Ai-je bien compris?

25 R. Je parle de deux couples qui sont encore mariés à l'heure

70

1 actuelle. Pour les autres <couples, qui devaient prononcer leur
2 engagement auparavant>, je n'ai pas participé à leur cérémonie de
3 mariage. J'en ai simplement entendu parler. Et je sais qu'après
4 la chute du régime des Khmers rouges certains d'entre eux se sont
5 séparés.

6 [13.52.07]

7 Q. Permettez-moi de préciser car vous n'avez peut-être pas bien
8 compris ma question. Pendant votre séjour au sein de cette unité,
9 combien de <couples> avez-vous vus se marier?

10 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile, que votre micro
13 soit allumé.

14 M. RY POV:

15 R. Je n'ai pas participé à la cérémonie de mariage, mais le chef
16 de la commune a annoncé que dix ou vingt couples allaient se
17 marier un jour donné. Cela dit, je n'ai pas participé à cette
18 cérémonie.

19 [13.53.06]

20 Me SUON VISAL:

21 Q. Donc, vous avez seulement entendu parler de ces mariages, mais
22 vous n'avez pas participé à quelque cérémonie de mariage que ce
23 soit. Ai-je bien compris?

24 R. Bien sûr, je n'avais pas le droit de participer à des
25 cérémonies de ce genre dans d'autres unités. Mais, <lors des

71

1 réunions d'unité>, notre chef nous <disait> qu'il y aurait des

2 cérémonies de mariage <dans telle ou telle> unité.

3 Et c'est ainsi que j'ai entendu parler de ces mariages. J'en ai

4 entendu parler au cours des séances de critique et

5 d'autocritique.

6 <On nous a aussi demandé de> surveiller les nouveaux mariés et

7 <de> vérifier <s'ils s'entendaient bien et s'ils> avaient bel et

8 bien consommé le mariage. <Et on devait en informer les unités.>

9 [13.54.11]

10 Q. Je crois que vous n'avez pas encore répondu à ma question.

11 Peut-être que vous avez mal compris? Ce que je veux savoir

12 précisément, c'est si vous avez assisté à une cérémonie de

13 mariage ou pas. Je veux savoir si vous avez seulement entendu

14 parler de ces mariages.

15 R. Je n'y ai pas participé personnellement. J'ai seulement

16 entendu parler de ces cérémonies au cours des réunions.

17 Q. Je dois vous rappeler que le 22 juin 2010, lorsque vous avez

18 demandé à être partie civile à la Section d'appui aux victimes et

19 aux témoins - dans le document D22/2162; ERN en khmer: 00579113;

20 en anglais: 00585343 -, je cite dans votre... je cite un passage de

21 votre demande:

22 "Dans la coopérative de la commune <de Samraong>, j'ai assisté

23 personnellement à la cérémonie de mariage <forcé> de trente

24 couples."

25 Avez-vous ou non fait cette déclaration, Monsieur la partie

1 civile?

2 [13.56.09]

3 R. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'il y avait eu
4 une cérémonie, cérémonie au cours de laquelle les couples
5 devaient prononcer leurs vœux - <et j'ai précisé le nombre de
6 couples. Je ne savais que cela avait été transcrit> ainsi dans ma
7 demande.

8 Q. Ce que vous avez dit ce jour-là n'est donc pas correct,
9 n'est-ce pas?

10 R. <Si>, c'est exact. Ce que j'ai dit, c'est que, <dans le
11 village de Ang Rolea (phon.)>, dans la commune de Samraong, il y
12 avait eu une cérémonie de mariage pour trente-quatre couples.
13 <Mais je n'ai pas assisté à cette cérémonie. C'est cela que j'ai
14 dit.>

15 [13.57.04]

16 Q. Merci. Je vais maintenant passer à un autre sujet. J'aimerais
17 parler des conditions de travail dans la coopérative. Ce matin,
18 vous avez dit à la Chambre que votre groupe et le groupe du
19 peuple du 17-Avril travaillaient plus dur que les groupes du
20 Peuple de base. Pourriez-vous nous parler des tâches qui étaient
21 confiées au Peuple de base? Pourriez-vous nous dire en quoi ces
22 tâches étaient moins difficiles que les vôtres?

23 [13.57.47]

24 R. J'ai dit que mon groupe du Vietnam et que le peuple du
25 17-Avril travaillaient plus dur. <Les Khmers rouges - c'est à

1 dire, le chef d'unité ou> le chef de groupe - ne travaillaient
2 pas. Ils ne faisaient que surveiller les autres. Ils ne faisaient
3 que surveiller ceux qui travaillaient. Ils n'étaient là que pour
4 <voir si quelqu'un commettait une faute ou une erreur>.

5 Q. Vous avez donc tiré des conclusions concernant uniquement un
6 petit groupe de personnes, seulement les chefs d'unité et de
7 groupe - <et non pas tous les gens qui vivaient dans la commune>,
8 n'est-ce pas?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître, la partie civile n'a pas tiré de conclusions <ni fait de
11 suppositions> de ce genre. Pourriez-vous reformuler, s'il vous
12 plaît?

13 [13.58.54]

14 Me SUON VISAL:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Je vais passer à une autre question. Avez-vous vu que d'autres
17 villageois de votre commune travaillaient <aussi dur> que vous?

18 M. RY POV:

19 R. Pendant le régime des Khmers rouges, personne n'avait le droit
20 d'être oisif. Le peuple du 17-Avril et les personnes qui venaient
21 du Vietnam travaillaient très dur. Seules les personnes du Peuple
22 de base, <c'est-à-dire notre> chef d'unité <et notre> chef de
23 groupe, ne travaillaient pas. Ils étaient là uniquement pour nous
24 surveiller. Qu'il s'agisse de personnes âgées ou de jeunes,
25 d'enfants, ils ne travaillaient pas. Ils n'étaient là que pour

74

1 surveiller les autres. <Et je pense que toutes les personnes ici
2 ayant un certain âge auront vécu les mêmes choses que moi.>
3 Le régime des Khmers rouges <a duré> trois ans, huit mois et
4 vingt jours <et> je pourrais vous parler pendant des <années> de
5 ce qui s'est passé <sous> ce régime...

6 [14.00.23]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous rappelle que vous devez répondre aux questions qui vous
9 sont posées. Vous n'avez pas à faire de commentaires inutiles.
10 Cela <pourrait> vous attirer des ennuis. Écoutez <la question et,
11 si vous ne l'avez pas comprise, demandez qu'on vous la repose
12 différemment>.

13 La Défense a la parole.

14 Me SUON VISAL:

15 Merci.

16 Q. J'aimerais passer à une autre question à présent. Ce matin,
17 vous avez déclaré à la Chambre que vous aviez vu que votre ami
18 Chan avait été tué. Pourriez-vous nous donner le nom complet de
19 cette personne?

20 [14.01.23]

21 M. RY POV:

22 R. Je ne connaissais pas son nom de famille. Je connaissais
23 uniquement son prénom: Chan.

24 Q. Chan appartenait-il à votre unité ou bien vivait-il

25 <ailleurs>, dans un village tout proche?

75

1 R. Avant sa <disparition>, il appartenait à la même unité que
2 moi. Ensuite, il a disparu. On ne <savait pas ce qu'il lui était
3 arrivé, ou bien peut-être qu'il était parti ailleurs.> À
4 l'époque, des membres de l'unité pouvaient tomber malades.
5 <Certains> allaient faire leurs besoins dans les buissons aux
6 alentours <et perdaient connaissance, par exemple>. On ne voyait
7 pas, bien sûr, qu'ils étaient emmenés pour être torturés et
8 exécutés. <Je ne l'ai su que quand je l'ai vu.>

9 [14.02.27]

10 Q. Lorsque vous l'avez revu, cela faisait combien de temps,
11 combien de jours que vous ne l'aviez pas vu au sein de votre
12 unité?

13 R. Je ne sais pas combien de temps il avait disparu. En général,
14 à 3 ou 4 heures du matin, la cloche sonnait et l'on devait <vite
15 prendre un panier à transporter la terre et une houe et se rendre
16 sur le site de travail. On n'avait pas le temps de vérifier qui
17 était là ou non. C'était sans doute> au chef de l'unité de
18 compter les membres.

19 Q. Lorsque vous l'avez... lorsque vous l'avez vu, pardon, vous
20 souvenez-vous de la saison ou du mois?

21 [14.03.24]

22 R. Je ne me souviens pas de la saison, ni du mois ni du jour.
23 <Sous le régime des Khmers rouges, nous> ne savions pas si
24 c'était un mercredi, un lundi ou un mardi. Tous les jours, nous
25 devons travailler. Pour nous, peu importaient les jours. <Nous

76

1 n'en savions trop rien.>

2 Q. S'agissait-il de la saison sèche ou de la saison des pluies?

3 Vous vous en souvenez peut-être? Vous savez que, pendant la

4 saison des pluies, il pleut, et que, pendant la saison sèche, il

5 fait chaud.

6 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

7 [14.04.07]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez attendre que votre micro soit allumé pour répondre.

10 M. RY POV:

11 R. Je me souviens seulement du fait qu'il s'agissait de la

12 période à laquelle l'on devait repiquer le riz. <C'était

13 peut-être la saison des pluies. C'était la saison où on cultivait

14 le riz.>

15 [14.04.40]

16 Me SUON VISAL:

17 Q. Vous souvenez-vous où cet incident a eu lieu? <À quelle

18 distance se trouvait cet endroit de votre lieu de travail?>

19 R. Je ne sais pas. <C'était> près de là où les vaches broutaient,

20 <près de la forêt>. Je <pourchassais les vaches,> à ce moment-là.

21 C'est là que je l'ai entendu crier. C'est là que je l'ai entendu

22 me demander d'aller dire à sa mère qu'il allait mourir.

23 <Quand je l'ai regardé, j'ai eu très peur. Et il m'a dit de

24 m'enfuir.> J'avais très peur d'être tué. J'avais peur de me faire

25 repérer <par quelqu'un>. Je n'osais plus <aller nulle part>. Je

77

1 ne savais pas que <cet endroit était> Krang Ta Chan <et que
2 c'était> le quartier général des miliciens. Il y avait
3 <plusieurs> villages tout près du lieu où je me trouvais, tout
4 près du centre de sécurité.

5 [14.06.00]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur Ry Pov, veuillez... veuillez répondre à la question qui
8 vous a été posée dans la limite de vos connaissances. D'autres
9 questions vous seront posées par la suite.

10 Me SUON VISAL:

11 Bien, je poursuis.

12 Q. Avez-vous été témoin de cet incident dans un champ ou bien
13 dans la forêt?

14 M. RY POV:

15 R. C'était tout près de la forêt.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Votre micro, s'il vous plaît.

18 [14.06.57]

19 Me SUON VISAL:

20 Q. Avez-vous pu reconnaître l'endroit où vous vous trouviez? Y
21 avait-il des clôtures, des bâtiments?

22 M. RY POV:

23 R. Je n'ai pas eu le temps d'observer les lieux. J'étais rempli
24 de crainte.

25 Q. Vous avez parlé de cette victime nommée Chan. L'avez-vous vu

78

1 dans une fosse ou sur le sol?

2 R. Il était dans une fosse, et la fosse était <longue et> assez
3 profonde. Je ne sais pas quelle était sa profondeur exacte.

4 [14.08.24]

5 Q. Lorsque vous l'avez vu, vous souvenez-vous l'avoir vu après
6 l'avoir entendu ou bien l'inverse?

7 R. J'étais là-bas et, tout à coup, je l'ai entendu crier.

8 Q. <> Vous étiez à peu près à quelle distance de la fosse, à ce
9 moment-là, lorsque vous l'avez entendu crier?

10 R. <Quand je suis arrivé là où> les vaches broutaient, <près du
11 talus, j'ai tiré sur une corde et j'ai commencé à les chasser.>
12 J'étais tout près de l'endroit où il se trouvait, <d'après moi>.

13 Q. La victime était-elle allongée ou <était-elle assise? Que
14 faisait Chan quand vous l'avez vu?>

15 R. La victime n'était pas assise puisqu'elle était victime,
16 justement.

17 Q. Écoutez mes questions avec attention, s'il vous plaît. Je n'ai
18 pas beaucoup de temps à ma disposition.

19 R. Il était allongé.

20 Me SUON VISAL:

21 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

22 [14.10.33]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Qu'en est-il de l'avocat international de Nuon Chea?

25 Alors, la défense de Khieu Samphan a la parole.

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me GUISSÉ:

3 Monsieur le Président, mon confrère de l'équipe de Nuon Chea
4 m'indique qu'il n'a pas de questions. Donc, je prends la suite
5 très brièvement, si vous m'y autorisez.

6 Bonjour, Monsieur de la partie civile.

7 Je m'appelle Anta Guissé. Je suis co-avocat internationale de M.

8 Khieu Samphan.

9 Q. J'ai de très brèves questions pour vous.

10 Avec l'autorisation de M. le Président, j'aimerais que l'on
11 puisse vous remettre votre déclaration de partie civile, document
12 D2221/... pardon, D22/2162.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui.

15 [14.11.47]

16 Me GUISSÉ:

17 Merci.

18 Q. Et pendant que le document vous est remis, à l'attention des
19 parties, je souhaite faire un commentaire sur la page ERN - en
20 anglais: 01047833; en khmer: 00546439; et malheureusement, dans
21 la traduction en français, cette traduction ne... enfin, la page
22 n'existe pas, donc...

23 Mais, comme il s'agit simplement d'un nom propre, je pense qu'il
24 n'y aura pas de difficulté.

25 Est-ce que vous avez le document sous les yeux, Monsieur de la

80

1 partie civile?

2 M. RY POV:

3 R. Je n'ai pas le document.

4 [14.13.00]

5 <(La partie civile examine le document)>

6 Me GUISSÉ:

7 Q. Vous avez le document sous les yeux maintenant?

8 Vous avez un nom surligné en jaune. Il s'agit du nom de Chau Ny,
9 qui figure... en anglais, c'est marqué "Witness Name" - "Nom de
10 témoin". Est-ce que vous pouvez m'indiquer qui est cette personne
11 et pourquoi son nom figure sur votre déclaration?

12 [14.13.52]

13 M. RY POV:

14 R. Les personnes qui sont venues m'interroger, eh bien, je ne
15 savais pas d'où elles venaient. Elles m'ont posé des questions
16 sur mon expérience à l'époque des Khmers rouges. Je sais juste
17 que... je connais juste le nom de cette personne, Chau Ny, mais je
18 ne sais pas où il se trouve.

19 Q. Vous connaissez cette personne. Alors est-ce que je dois
20 comprendre que c'est un nom que vous avez donné aux personnes qui
21 sont venues vous interroger ce jour-là? C'est bien ce que je dois
22 comprendre?

23 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

24 [14.14.50]

25 M. LE PRÉSIDENT:

81

1 Veuillez attendre, Partie civile, que le microphone soit allumé.

2 M. RY POV:

3 R. Chau Ny est venu s'entretenir avec moi, mais je ne sais pas où
4 cette personne est aujourd'hui.

5 Me GUISSÉ:

6 Q. Quand vous dites que Chau Ny est venu s'entretenir avec vous,
7 est-ce qu'elle est venue... cette personne est venue s'entretenir
8 avec vous le jour de votre entretien avec les personnes qui vous
9 ont aidé à remplir le formulaire ou est-ce que c'était à une
10 autre date?

11 R. Lorsqu'ils sont venus, <j'ai vu que> Chau Ny était avec eux.
12 Moi, je ne savais pas, à part Chau Ny, qui d'autre était là. <Il
13 y avait> trois ou quatre personnes <dans ce groupe>.

14 Q. Et, pour revenir à ma question antérieure, qui est Chau Ny et
15 comment le connaissez-vous?

16 [14.16.21]

17 R. Chau Ny est venu m'interroger au sujet de la période des
18 Khmers rouges. C'est à ce moment-là que j'ai fait sa connaissance
19 et c'est pourquoi je le connais.

20 Q. Donc, je comprends de votre réponse que vous ne le connaissiez
21 pas au moment de la période du Kampuchéa démocratique, c'est bien
22 ça?

23 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez répéter votre réponse. Le microphone n'était pas allumé.

1 On ne vous a pas entendu.

2 [14.17.16]

3 M. RY POV:

4 R. Je <n'ai fait> sa connaissance <que récemment>.

5 Me GUISSÉ:

6 Q. Quand vous dites que vous veniez de faire sa connaissance, je
7 n'ai pas compris à quel moment - le moment où il est venu vous
8 voir avec les personnes qui vous ont interrogé?

9 R. Chau Ny est venu avec le groupe, le groupe qui est venu pour
10 m'interroger. Il faisait partie de ce groupe.

11 Q. Donc, ma question est de savoir pourquoi son nom à lui figure
12 sur cette partie "Témoin" et pourquoi les autres personnes qui
13 étaient présentes n'y figurent pas? Est-ce que vous le savez?

14 R. Je ne sais pas non plus. <C'était leur travail. Chau Ny était
15 là, après que le groupe l'a interrogé et a pris des notes. Je ne
16 le connaissais pas avant.>

17 Q. Et est-ce que vous savez où... est-ce que... lorsque vous vous
18 êtes entretenu avec ce M. Chau Ny, est-ce qu'il vous a dit où il
19 habitait et pourquoi il faisait partie de ceux qui vous
20 interrogeaient?

21 [14.19.12]

22 R. Je l'ai vu travailler avec le groupe. J'ai vu qu'il
23 travaillait avec le groupe. Je ne savais pas d'où il venait.

24 Q. Et est-ce que ce M. Chau Ny vous a indiqué avoir lui-même
25 déposé une demande de partie civile devant cette Chambre pour le

1 procès? Vous a-t-il parlé du fait qu'il a témoigné devant cette
2 Chambre ou pas?

3 R. Il ne m'a jamais dit tout cela, ni où il se trouvait ni ses
4 antécédents. Il ne m'a rien dit de tout cela.

5 Q. Est-ce que vous pouvez me confirmer que vous habitez dans le
6 district de Kiri Vong?

7 R. C'est exact.

8 Me GUISSÉ:

9 J'attire, à l'attention des parties, à l'attention de la Chambre,
10 l'attention sur le document... excusez-moi un instant. Sur le
11 document E319.1.1, à l'ERN... on va dire à la page 2 du document.

12 J'indique également que M. Chau Ny a témoigné lors du premier
13 procès, 02... 002/1 sous le pseudonyme TCCP-187.

14 Et je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

15 [14.21.52]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Y a-t-il d'autres questions de la part de la défense de Khieu
18 Samphan? Cela semble conclure votre interrogatoire.

19 Nous constatons donc aujourd'hui que l'audience se termine plus
20 tôt que l'heure habituelle de conclusion de l'audience, <parce
21 que nous n'avons pas de témoin de réserve>.

22 Monsieur la partie civile, avez-vous une déclaration à faire au
23 sujet de votre souffrance? Avez-vous des questions également à
24 poser à l'accusé par le truchement de la Chambre? Si vous le
25 souhaitez, c'est le moment de prononcer cette déclaration ou de

84

1 poser ces questions.

2 [14.22.45]

3 M. RY POV:

4 Je n'ai pas de questions. Toutefois, j'ai quelques remarques à
5 faire. À cette époque-là, Khieu Samphan était un dirigeant.

6 J'aimerais savoir et entendre de sa bouche: alors, où il était à
7 cette époque-là? Où il était pour ne pas savoir que <le peuple
8 khmer souffrait, mourait de faim et> était massacré? Pourrait-il
9 <le dire, à moi et à toute la nation?>

10 [14.23.33]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Dans une déclaration <en date du 8 janvier 2015>, Khieu Samphan a
13 décidé de recourir à son droit de <garder le silence. Si>
14 l'accusé renonce spécifiquement à ce droit <et en informe la
15 Cour, par le biais de ses avocats, alors, la Chambre l'autorisera
16 à répondre aux questions posées par les parties. Jusqu'à présent,
17 la Chambre n'a reçu aucune confirmation de la part de la Défense
18 en ce sens.>

19 J'aimerais donc savoir si la partie civile a maintenant une
20 déclaration à prononcer sur les souffrances et le préjudice
21 subis.

22 [14.24.43]

23 M. RY POV:

24 En ce qui concerne les souffrances, et particulièrement le
25 génocide de cette période, je ne veux rien pour moi.

85

1 Mais, aujourd'hui, j'éprouve beaucoup de regrets. Je ressens
2 beaucoup de peine pour <mes parents, mes frères et sœurs et
3 toute> ma famille, qui, eux, ont subi de plein fouet les
4 souffrances, et <pour tous ceux qui ont été injustement>
5 massacrés sous les Khmers rouges. Les membres de ma famille ont
6 dû subir tout cela.
7 Ainsi, j'aimerais demander aux Nations Unies et au tribunal des
8 Khmers rouges d'éviter que ces atrocités ne se reproduisent à
9 nouveau. J'aimerais lancer un appel aux CETC pour qu'elles
10 rendent justice et jugent les dirigeants de la période des Khmers
11 rouges, <pour tous les actes commis à l'encontre des Cambodgiens,
12 dans tout le pays>.
13 Je vous remercie.
14 [14.26.09]
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 Je vous remercie, Monsieur Ry Pov.
17 L'audience d'aujourd'hui se conclut plus tôt que d'habitude. Il
18 n'y a pas de témoin <ou partie civile> de réserve à entendre.
19 L'audience touche donc à sa fin pour aujourd'hui.
20 Elle reprendra lundi 16 février 2015 à 9 heures. La semaine
21 prochaine, nous entendrons le TCW-954.
22 J'aimerais inviter toutes les parties à être présentes à
23 l'audience lundi.
24 Monsieur Ry Pov, nous vous remercions du temps que vous avez bien
25 voulu consacrer pour déposer devant la Chambre <en tant que

86

1 partie civile>. Votre déposition contribuera à la manifestation
2 de la vérité. Votre déposition touche à sa fin. Vous êtes excusé
3 et vous pouvez rentrer chez vous.

4 Huissier d'audience, en coordination avec l'Unité d'appui aux
5 témoins, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que
6 la partie civile puisse rentrer chez elle.

7 Personnel de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan et M.
8 Nuon Chea dans le centre de détention. Veuillez à ce que ces
9 derniers soient de retour dans le prétoire lundi avant 9 heures.
10 L'audience est levée.

11 (Levée de l'audience: 14h27)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25